

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 76^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 1^{er} Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémenaire (p. 8873).

2. — Demande de votes sans débat (p. 8873).

3. — Exploitation des voitures dites de « petite remise ». — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 8874).

M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Neuwirth,

Jans, le secrétaire d'Etat,

Mexandeau, le secrétaire d'Etat,

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 8877).

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Hamel, Richomme, Mexandeau. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. Neuwirth, Glon, Mexandeau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jans. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 8880).

Amendement n° 5 de M. Jans, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Jans, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Neuwirth. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Glon, Hamel, Mexandeau. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 8882).

Amendement n° 4 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mexandeau. — Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Article 4. — Supprimé par le Sénat (p. 8883).

Article 4 bis (p. 8883).

Amendement n° 6 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, Mexandeau. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 6 modifié, qui devient l'article 4 bis.

Article 5. — Adoption (p. 8883).

Vote sur l'ensemble.

Explications de vote :

MM. Jans, le rapporteur,
Mexandeau.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Dépôt de rapports (p. 8884).

5. — Ordre du jour (p. 8885).

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de désignation d'un membre destiné à représenter l'Assemblée nationale au sein du Conseil supérieur de la coopération, en remplacement de M. Ligot, nommé membre du Gouvernement.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, le soin de présenter un candidat. (Assentiment.)

Les candidatures devront être remises à la présidence, au plus tard le jeudi 9 décembre 1976, à dix-huit heures.

— 2 —

DEMANDE DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat :

1^o Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres, signé à Paris le 31 mai 1976, entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'organisation hydrographique internationale ;

2^o Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants), signé à Paris le 12 décembre 1975 ;

3^e Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 décembre 1975.

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 3 —

EXPLOITATION DES VOITURES DITES DE « PETITE REMISE »

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » (n° 2383, 2640).

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà que revient, en deuxième lecture devant notre assemblée, le texte relatif à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ».

Le Sénat a conservé l'esprit de la proposition de loi de M. Neuwirth, mais il a modifié assez profondément les dispositions que nous avions adoptées en première lecture.

Votre commission des lois a posé très clairement deux principes que je rappellerai brièvement, me réservant de m'expliquer davantage lors de l'examen des articles.

D'abord, elle demeure profondément convaincue de la mission de service public des taxis, des contraintes diverses que ceux-ci doivent supporter dans l'intérêt du public et de la nécessité de leur épargner une concurrence déloyale.

Mais elle a été également sensible au problème posé par l'existence des voitures de petite remise, qui répond à une demande de la clientèle, en particulier en milieu rural, ainsi qu'à la nécessité d'assurer au public les garanties de sécurité indispensables.

Le texte qui vous est proposé a été amélioré sur différents points par le Sénat. Il tient compte d'une situation qui a évolué vite avec le développement du nombre des voitures de petite remise, notamment au cours de l'année 1976. Je fais état, dans mon rapport écrit que je vous invite à consulter, de statistiques qui témoignent de l'existence, à côté des taxis, des voitures de petite remise et de leur multiplication rapide dans certains départements.

Si la proposition de loi n'était pas adoptée et publiée dans des délais assez brefs, nous risquerions de connaître des difficultés supplémentaires et de voir s'aggraver certains conflits.

La commission estime donc que ce texte vient à son heure et qu'il serait opportun que nos deux assemblées le votent définitivement avant la fin de cette session.

La commission vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter la proposition de loi de M. Neuwirth, sous réserve des modifications apportées par le Sénat et des amendements qu'elle vous proposera subséquentement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. le rapporteur vient d'exposer parfaitement l'urgence qui s'attache à la réglementation de l'exploitation des voitures de petite remise et les difficultés auxquelles se heurte la mise en œuvre d'une solution satisfaisante.

En effet, l'urgence est manifeste et M. Neuwirth avait eu tout à fait raison de la souligner.

Le développement rapide de ce mode de transport des personnes soulève des conflits avec les chauffeurs de taxi. Ces derniers sont soumis à des exigences et à des contraintes particulières qui sont la contrepartie du service qu'ils rendent au public et de leur droit de stationner sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Les propriétaires de voiture de petite remise peuvent, à l'inverse, en vertu de la réglementation actuelle, créer et développer librement leurs activités, sous réserve d'une simple déclaration.

Cette situation favorise des formes de concurrence parfois déloyales. Il convient d'y mettre un terme et de protéger les usagers contre des pratiques que facilite la confusion fréquente entre les taxis et les voitures de petite remise.

Mais, si l'urgence de la réglementation est généralement admise, les difficultés d'une solution adaptée à une situation évolutive sont grandes. Je n'ignore pas que votre assemblée en a longuement délibéré lors de ses séances des 14 et 18 mai derniers. Il s'agit, en effet, de limiter une nouvelle fois la liberté d'exploitation d'une profession, celle de voiturier de petite remise, pour les raisons que je viens d'indiquer, mais en préservant les possibilités de création lorsque les besoins des usagers et l'absence de taxis en exploitation le justifient, c'est-à-dire essentiellement dans les zones rurales.

Je sais que des critiques sont formulées en ce qui concerne l'insuffisance du nombre des taxis dans les grandes agglomérations. Je rappelle simplement que maires et préfets ont la possibilité, après consultation d'une commission où professionnels et usagers sont représentés, de délivrer des autorisations correspondant aux besoins de la clientèle. C'est dans cette voie, et non par la création de voitures de petite remise, que doit être résolu dans les villes le problème des transports particuliers des personnes.

Votre commission a recherché le moyen de concilier les diverses exigences, un peu contradictoires, que je viens d'évoquer. Le Gouvernement acceptera la plupart des amendements qu'elle soumettra à l'Assemblée, et je le préciserai le moment venu au cours de la discussion des articles.

Je me permets, seulement, au stade de la discussion générale, d'appeler votre attention sur l'article 3 nouveau. Il reprend un amendement que votre rapporteur avait proposé en première lecture. L'Assemblée l'avait alors écarté, estimant qu'il portait atteinte à des droits acquis et qu'il risquait de susciter des difficultés en ce qui concerne les ventes de fonds de commerce ou l'évaluation des patrimoines.

Observation avait été faite aussi que cette disposition introduisait une discrimination entre personnes physiques et sociétés. Ces dernières pouvaient continuer leur exploitation sans limitation de durée, ce qui n'aurait pas été le cas des personnes physiques qui n'auraient pu transmettre leur autorisation lorsque, pour une cause quelconque — retraite, maladie, décès — elles auraient cessé leur activité.

Sous réserve de ce rappel des débats antérieurs, je demande à votre assemblée d'adopter la proposition de loi qui lui est présentée par M. Neuwirth.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Au cours des débats du 14 mai 1976 sur la proposition de loi que j'avais déposée l'année précédente, je posais deux questions : « Y a-t-il, oui ou non, une situation anarchique dans le domaine de l'exploitation des taxis et des voitures dites de « petite remise » ? » Cette situation est-elle la source d'incidents, quelquefois graves, et de conflits ? La réponse était, évidemment : oui.

Il est vrai que les taxis connaissent des contraintes qui limitent leurs conditions d'existence : tarifs réglementés, compteurs horokilométriques, contrôles techniques, obligation de stationner en des points précis. Il faut tenir compte de ces divers éléments. D'un autre côté, il est évident que les voitures de petite remise répondent à une demande de la clientèle en zone rurale. Il convenait donc d'assurer l'existence de ces deux types d'exploitation en veillant à ce que l'un ne puisse pas faire une concurrence déloyale à l'autre.

Nous devons féliciter vivement M. le rapporteur pour le soin et la pertinence avec lesquels il a établi les modifications à apporter au texte qui nous a été transmis par le Sénat. A l'article 1^{er}, en particulier, il a tout à fait raison d'indiquer que l'activité de petite remise doit pouvoir être poursuivie. Je tiens à dire clairement, pour couper court à une campagne fort désagréable qui a été lancée dans l'Ouest, que nous voulons éviter toute spoliation. Mais il est évident que les critères d'utilisation du radio-téléphone doivent être plus aisément contrôlables. En effet, personne ne s'y trompera, interdire cette utilisation dans les communes où existent des taxis n'empêchera certainement pas des sociétés de petite remise d'installer des centraux de plus en plus puissants à la périphérie de ces communes et de pratiquer une forme de concurrence non acceptable, qui consiste à « écrémer » au bon moment les clients que les chauffeurs de taxi attendent souvent toute une journée fixés à leur poste.

En revanche, il nous paraît tout à fait juste que le garagiste et l'ambulancier, qui se livrent très souvent à une activité de petite remise dans les zones rurales où elle répond à une nécessité, puissent continuer à utiliser le radio-téléphone qui leur est indispensable dans l'exercice de leur activité principale.

Le rapporteur a raison d'affirmer que c'est surtout la limitation du nombre des taxis qui met en cause le principe de la liberté d'entreprise et non les règles d'exploitation imposées aux voitures de petite remise.

Il est vrai — et c'est toute la philosophie de l'article 2 — que le développement du nombre des voitures de petite remise répond à un besoin dans les petites agglomérations. Mais, bien que partageant le souci manifesté par le Sénat, nous avons le devoir d'éviter un écueil, à savoir le trafic des autorisations.

L'article 3 confirme notre refus de toute forme de spoliation des exploitants de voitures de petite remise et, en instituant l'autorisation d'exploitation personnelle de l'entreprise, il leur accorde un privilège analogue à celui qui a été consenti naguère aux bouilleurs de cru.

Ainsi, mes chers collègues, à la lecture du rapport, on se rend compte combien le travail des commissions et la navette entre les deux assemblées ont permis de parvenir à un texte juste, à partir d'une proposition de loi qui répondait au besoin urgent de mettre fin à une situation anarchique et génératrice de conflits.

Ainsi pourra être assurée une exploitation loyale d'une forme de service public dont personne n'a jamais discuté les immenses services qu'elle rend à nos populations rurales ou urbaines. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas inutile de le rappeler, c'est un décret du ministre de l'intérieur du 2 mars 1973 qui est à l'origine de l'incroyable pagaille existant maintenant dans l'exploitation des véhicules automobiles mis, à titre onéreux et avec chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Cette décision ministérielle a déjà été la cause d'incidents regrettables, qui risquent de se reproduire à tout moment.

Le pouvoir réglementaire ayant échoué, le Gouvernement a cherché et trouvé un saint-bernard à l'Assemblée pour le sortir de ce mauvais pas. Notons au passage que les frontières entre le réglementaire et le législatif sont très floues lorsque cela arrange le Gouvernement.

Toujours est-il qu'il nous appartient, en adoptant une loi, de corriger les erreurs d'un décret.

M. André Glon. Vous dénaturez tout !

M. Parfait Jans. En première lecture, nous nous sommes aperçus ici de la difficulté et, au moment d'aborder la discussion en deuxième lecture, on ne peut pas dire que nous allons légiférer sérieusement.

Le Sénat s'en est aperçu à son tour. Ses travaux démontrent qu'il en a débattu fort sérieusement en s'efforçant d'améliorer le texte adopté par l'Assemblée nationale, texte qui, cependant, reste mauvais pour tout le monde. Le meilleur maçon de France ne pourrait construire un édifice durable sans bonnes fondations. Ici, les fondations sont mauvaises et la loi sera toujours mauvaise.

Le texte adopté par le Sénat contient des contradictions, qui sont quasiment insurmontables à partir du moment où l'on crée deux moyens différents de transport pour remplir une même fonction.

Par exemple pour distinguer les voitures de petite remise des taxis, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} dispose que les premières ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients. Mais à la fin de ce même alinéa le texte autorise implicitement le radio-téléphone pour ces voitures, lorsque leur commune d'attache n'est pas pourvue de taxis.

Cela signifie qu'une voiture de petite remise de la communauté de Bordeaux par exemple, qui est partie d'une telle commune, et qui peut donc être équipée d'un radio-téléphone, pourra pénétrer dans Bordeaux, ce qui est son droit. Mais, après avoir déposé son client, le conducteur aura le choix entre rentrer chez lui, attendre au coin d'une rue ou marauder dans l'espoir d'un appel-radio. Que fera-t-il ? Il restera dans Bordeaux bien évidemment !

Dans ces conditions l'interdiction de stationner et de circuler en quête d'un client est bafouée.

Autre contradiction : l'article 2 fait état de l'avis conforme du maire. Nous y sommes tout à fait favorable. Mais disparaît alors une des raisons qui avaient conduit certains de mes collègues à adopter le texte en première lecture puisque le Gouvernement prétendait qu'il s'agissait de lutter contre les rentes de situation. La même situation va, en effet, bien vite se reproduire.

M. le rapporteur avait regretté lors du débat précédent que certains maires refusent d'augmenter le nombre des taxis parce que leurs chauffeurs défendaient un privilège en exerçant une pression en ce sens.

Soit dit en passant, je ne crois pas à cette thèse car un maire doit toujours être préoccupé par les services à rendre aux habitants de sa ville. Mais, si cet argument était fondé, l'avis conforme exigé pour les voitures de petite remise aboutirait à des résultats identiques : mêmes hésitations du maire, même pression des titulaires d'autorisation et, en définitive, même privilège !

Oui, en créant deux types de transport différents pour un même besoin, le ministre de l'intérieur a brouillé les cartes. En persistant dans cette voie, il n'apportera aucune solution satisfaisante, ni pour l'usager, ni pour les taxis, ni pour les voitures de petite remise, ni pour les élus.

M. André Glon. Nous marcherons à pied !

M. Robert Aumont. Lui, il marche sur la tête !

M. Parfait Jans. A l'origine, les voitures de petite remise devaient offrir un moyen de dépannage, améliorer le transport rural, permettre un travail partiel, bref, rendre service sans créer une profession. Nous sommes bien loin de ces images idylliques peintes par notre rapporteur et, à la rigueur, acceptables.

En réalité, un certain nombre de ces véhicules sont exploités par des artisans, par quelques retraités, par des garagistes ou des ambulanciers, qui ne peuvent être tenus pour responsables des erreurs du ministre de l'intérieur.

Ils éprouvent, en effet, les mêmes difficultés que les chauffeurs de taxis à payer les mensualités de la voiture, ils subissent comme eux la hausse des carburants. Ils bénéficient cependant d'un avantage : leurs tarifs ne sont pas bloqués, et il est profondément regrettable que des conflits surgissent entre des travailleurs éprouvant les mêmes difficultés.

Je ne suis pas certain d'ailleurs que le ministre de l'intérieur partage nos regrets.

Mais les voitures de petite remise sont maintenant, pour l'essentiel, dans le champ de l'exploitation et de la spéculation ; c'est de là que vient le danger, aussi bien pour elles et pour les taxis que pour les usagers.

Ces affaires sont si bien organisées et orchestrées que nous sommes en droit de nous demander si elles n'ont pas été créées pour favoriser des sociétés comme Auto-service qui font argent de tout.

Ecoutez cette petite annonce parue dans la presse de la Manche :

« Société de location de voitures implantée sur treize départements recherche concessionnaire sur une affaire existant à Caen. Les qualités : être dynamique, avoir le sens des responsabilités. Les fonds : disposer d'un capital de 100 000 francs. Revenu important. »

Et cette annonce émane d'une entreprise de louage de voitures de petite remise !

En voici une autre :

« Société de location de voitures avec chauffeur, implantée sur treize départements, recherche pour les villes de Brest, Lorient, Rennes, Le Mans, Le Havre, Tours et La Rochelle, chauffeurs artisans indépendants ; gain possible de quatre à six mille francs net par mois. Nécessaire : être dynamique, travailler, bonne présentation. Disposer d'un capital de 21 000 francs pour investissement. »

Que représentent ces 21 000 francs qu'on demande au chauffeur artisan ? Il s'agit, écoutez bien, monsieur le rapporteur...

M. Charles Bignon, rapporteur. Je connais ce texte, monsieur Jans !

M. Parfait Jans. ... du droit d'entrée, qui s'élève à 12 000 francs pour avoir droit d'utiliser une autorisation délivrée gratuitement par la préfecture à cette société; du radio-téléphone, d'un montant de 5 500 francs; des avances d'assurances pour 800 francs; de la caution Peugeot, de 1 000 francs; de frais divers estimés à 500 francs et du premier loyer du véhicule, qui atteint 1 200 francs. Soit un total de 21 000 francs pour avoir droit d'exercer avec une voiture de petite remise chez Auto-service!

Le versement mensuel s'élève notamment à 1 500 francs pour la radio et à 1 200 francs pour la location de voiture — au total 2 760 francs par mois exactement.

Comme vous le voyez, nous sommes loin du petit service rural, cher à notre rapporteur, mais bel et bien devant une entreprise de démolition de l'organisation réglementée des taxis, et dont les tarifs sont contrôlés. Ces sociétés là sont aussi néfastes aux taxis qu'aux voitures de petite remise.

J'ai reçu des représentants des deux professions, et tous condamnent ce à quoi nous aboutissons avec les exemples que je viens de donner.

En résumé, il faut mettre un terme à cette offensive, partie du ministère de l'intérieur et tendant à désorganiser la réglementation et l'industrie du taxi.

Il faut couper net les ailes à des sociétés comme Auto-service, les priver de publicité et de radio-téléphone, et exiger le remboursement des sommes versées par les travailleurs victimes de ces publicités.

Il faut refuser toute autorisation nouvelle dans les communes où existent les taxis et sur tout le territoire couvert par eux sur la base de la réglementation préfectorale.

Le radio-téléphone doit être interdit aux voitures de petite remise existantes exerçant en milieu urbain et, leur bonne foi n'étant pas en cause, nous demandons que les artisans responsables d'une seule voiture soient indemnisés par le Gouvernement qui les a induits en erreur.

Enfin, il faut créer les conditions de la disparition de ces voitures de petite remise en milieu urbain, les déclarer incesibles et intransmissibles, et, pour en revenir à la logique, c'est-à-dire à un seul moyen de transport propre à répondre à un besoin unique, appliquer la loi de 1937 portant organisation de l'industrie du taxi. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je n'avais pas l'intention de vous répondre, monsieur Jans, avant d'avoir écouté l'intervention de M. Mexandeu.

Mais je veux tout de suite relever deux inexactitudes flagrantes dans les affirmations que vous avez lancées avec beaucoup d'assurance.

Première inexactitude : vous avez affirmé que le problème des voitures de petites remises avait été créé par le décret du 2 mars 1973. Ce n'est pas exact.

M. Parfait Jans. Mais si, c'est évident !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce décret s'est efforcé, au contraire, et pour la première fois, de réglementer l'exercice de la profession de chauffeur de petite remise, profession qui était totalement libre jusque là.

Seconde inexactitude : vous avez soutenu que le Gouvernement aurait pu user à volonté du pouvoir réglementaire. Ce n'est pas davantage exact. L'Assemblée a eu d'ailleurs à en discuter longuement lors de sa séance du 14 mai dernier.

Le Gouvernement avait, au demeurant, consulté préalablement le Conseil d'Etat pour savoir si cette matière ressortissait au domaine réglementaire. La réponse a été négative.

C'est pourquoi il a inséré à l'ordre du jour la proposition de loi de M. Neuwirth, à laquelle il est favorable, pour mettre fin aux abus que vous dénoncez par ailleurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. J'affirme que c'est bien l'arrêté de 1973 qui a créé le problème des voitures de petite remise.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Parfait Jans. Mais si ! Toute la corporation des chauffeurs de taxis vous le dira, et d'ailleurs M. Neuwirth l'a reconnu tout à l'heure.

En ce qui concerne le recours à la voie réglementaire ou législative, je prétends que c'est bien un décret de mars 1973, monsieur le secrétaire d'Etat, qui a créé les voitures de petite remise et qu'ensuite seulement, tant était grande la pagaille dans la profession, vous avez recouru à la voie législative. Mais vous n'avez pas abrogé ce décret.

M. le président. La parole est à M. Mexandeu.

M. Louis Mexandeu. Si nous sommes, ce soir, en train de discuter de la proposition de loi concernant les voitures de petite remise, c'est d'abord pour répondre à une exigence d'ordre public à cause même des troubles que provoquait la coexistence insolite dans les grandes villes, et, singulièrement, dans les grandes villes de l'Ouest, d'une part d'artisans du taxi qui, depuis longtemps, remplissent de façon satisfaisante, un service public en matière de transport et qui sont assujettis à des charges nombreuses et définies et, d'autre part, d'un certain nombre de chauffeurs — qu'on pouvait considérer comme des intrus — qui remplissaient ce même service mais qui n'étaient pas assujettis aux mêmes obligations et aux mêmes charges.

Nous nous plaçons d'abord sur le plan du service public dans l'intérêt de la majorité des citoyens.

Sur ce plan-là, il est indispensable de distinguer, d'une part, les agglomérations urbaines, où ce service public est assuré par les transports en commun et par les taxis : ceux-ci le font depuis longtemps et de façon généralement satisfaisante, même si, çà et là, il y a pu y avoir exceptionnellement des défaillances ; d'autre part, les zones rurales où spontanément, à la faveur du développement de l'automobile et pour compenser la régression des services réguliers d'autocars, s'était développée, au plan de la solidarité individuelle, ou par le besoin de se procurer quelques ressources complémentaires, une pratique modeste qui a dégénéré ensuite.

Au début, il s'agissait d'artisans et de commerçants ruraux qui s'offraient à transporter vers la ville voisine, pour des sommes modestes, des personnes dépourvues de véhicules personnels. Entre les taxis de la ville et ces transporteurs d'exception s'était créée une sorte de complémentarité qui aurait pu exister longtemps s'il n'y avait pas eu des malins qui, profitant de l'insuffisance de la loi, s'étaient engouffrés dans ce vide législatif et réglementaire à seule fin de bernier des naifs et réaliser de substantiels profits. Ce sont ces comportements que nous devons empêcher et qui nous obligent à intervenir.

En effet, il faut distinguer le cabaretier de village, l'artisan, l'hôtelier de petite station qui trouvent un complément de ressources en transportant des touristes ou en conduisant des personnes âgées à l'hôpital pour une visite médicale ou à la ville principale pour y faire des achats, et des entreprises d'esprit mercantile, qui n'ont pas certainement pour raison première le service public et qui tendent à proliférer dans le seul but d'amasser des profits sans risques et sans peine.

Dans l'Ouest, nous sommes confrontés à une entreprise de ce type, qui s'appelle « Auto-service », dont le siège est à Lorient, et qui a progressivement investi les grandes villes telles que Brest, Rennes, Le Mans, Angers et Caen. Sous prétexte que les taxis ne remplissaient pas entièrement leur rôle, cette entreprise s'est imposée, au moyen d'une argumentation fallacieuse, en trompant d'abord des personnes qui aspiraient à devenir artisans. Je considère d'ailleurs ces personnes comme étant des victimes au même titre que le sont aujourd'hui les artisans du taxi confrontés à une concurrence sauvage. J'ai reçu et interrogé longuement l'un des responsables de cette société. Je lui ai demandé, en particulier, quelle était la contrepartie des deux millions d'anciens francs qu'on exigeait de candidats qui, pourtant, faisaient l'apport de leur voiture. J'ai appris que cette somme se décomposait ainsi : 1 200 000 anciens francs pour l'image de marque, notion vague qui représente simplement l'affiche « Auto-service » apposée au flanc de la voiture, et les autres éléments de la campagne de publicité ; 600 000 anciens francs pour l'installation de la radio à bord du véhicule et 180 000 anciens francs de frais de dossier. Vous imaginez ce que peut être ce dossier !

Bref, il y a une pratique qui concerne maintenant des centaines, voire des milliers de véhicules et qui s'apparente, disons-le, à une sorte d'abus de confiance, à l'égard de ceux qui se sont laissés séduire par les promesses ou les publicités dont mon collègue Jans lisait, tout à l'heure, quelques spécimens,

C'est donc là que le législateur doit intervenir.

Et c'est pourquoi la première mouture, rédigée un peu hâtivement par notre collègue Neuwirth, voulait constituer un coup d'arrêt au développement d'une telle pratique. Le Sénat a amélioré le texte, mais un certain nombre de problèmes restent en suspens. Je pense, en particulier, à l'usage, encore trop permissif, du radio-téléphone.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne partage pas votre opinion sur l'origine des responsabilités. Qu'on le veuille ou non, le décret de 1973 a facilité et non limité la pratique assez cynique consistant à exploiter les failles de la loi. Nous devons, ce soir, colmater les brèches et définir nettement les choses.

Le système de la voiture de petite remise peut se concevoir dans les régions rurales où il apporte un modeste complément de ressources à des personnes de bonne foi.

En revanche, dans les villes ce rôle de service public doit rester celui des taxis. Là où ils ne seraient pas assez nombreux, qu'on en crée de nouveaux, ce qui permettra d'accorder une compensation à ceux qui ont été trompés, à ceux qui ont cru aux promesses de sociétés d'exploitation comme « Auto-Service » dont les victimes, délestées de leurs deux millions d'anciens francs, n'en doivent pas moins verser, chaque mois, 160 000 anciens francs de location pour le service de radio-téléphone.

D'un côté, les artisans taxis de grandes villes comme Caen sont soumis à une concurrence déloyale, et de l'autre, les chauffeurs de voitures de petite remise sont venus à ma permanence pour me faire savoir qu'ils avaient été grugés au point qu'ils avaient envoyé aux exploitants de leur société une lettre les sommant de leur rembourser, pour violation de contrat, les sommes extorquées. L'un d'eux m'a confié qu'il lui fallait travailler 110 heures dans la semaine pour un rapport de 3 000 francs.

D'un côté comme de l'autre, je connais des situations individuelles qui sont dramatiques. A cet égard, lors du débat du mois de juin, M. Charles Bignon avait lancé l'idée d'accorder une compensation aux personnes lésées qui travaillent en agglomération en transformant leur autorisation de petite remise en autorisation de taxi. Ce serait là une mesure à envisager afin de faire disparaître en ville le système de petite remise en l'intégrant progressivement au service normal de taxi.

En effet, compte tenu de l'évolution des besoins, peut-être serait-il bon de retenir la proposition de notre collègue Jans qui tend à instituer une distinction géographique: les villes ou les agglomérations étant réservées au service public des taxis et le système des voitures de petite remise n'étant autorisé que dans les zones rurales. Cette solution supprimerait la concurrence faite aux artisans taxis qui sont obligés d'allonger considérablement leur journée de travail s'ils veulent obtenir une recette correcte.

J'estime, pour terminer, qu'il faut tenir compte de la duplicité des « managers » des sociétés dont je parlais tout à l'heure. L'un de leurs représentants me disait l'autre jour qu'il trouverait bien le moyen de contourner la loi, autrement dit de faire de l'argent avec les insuffisances de la loi.

Le Gouvernement portait initialement une lourde responsabilité. Nous entrons peut-être ce soir dans la voie de la réparation grâce à un texte qui a été amélioré par le Sénat, sous réserve de nouveaux amendements.

Notre préjugé est favorable, mais nous déciderons de notre attitude en fonction des améliorations qui seront apportées à ce texte au cours du débat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'approuve l'analyse générale de M. Mexandeau.

Toutefois, puisqu'il a repris l'argument de M. Jans, je tiens à préciser à nouveau que le décret du 2 mars 1973 n'a pas créé le problème. Avant sa mise en vigueur, c'était le règne de la liberté. Le problème se posait donc déjà, mais il était beaucoup plus grave.

Par ce décret, le Gouvernement s'est efforcé d'améliorer la situation. Mais vous savez très bien que seule une loi pouvait soumettre à autorisation la création des voitures de remise. Un décret ne pouvait pas aller plus loin, en toute hypothèse.

C'est pourquoi M. Neuwirth a jugé utile de soumettre au Parlement une proposition de loi, que le Gouvernement accepte, car elle mettra fin aux abus que vous dénoncez, monsieur Mexandeau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

« Ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial, concernant leur activité, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone dans les communes où il existe des taxis. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, qui est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « leur activité, », insérer les mots : « de petite remise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Le Sénat a non seulement modifié la forme de l'article 1^{er} tel que nous l'avions adopté en première lecture, mais il a aussi apporté deux modifications de fond.

D'une part, il a interdit aux voitures de petite remise de porter des signes commerciaux distinctifs et visibles de l'extérieur et, d'autre part, il a décidé que dans les communes où existaient des taxis, ces voitures ne pourraient plus être équipées d'un radio-téléphone. Cette disposition a été insérée dans le texte grâce à un sous-amendement présenté en séance par le Gouvernement.

M. Louis Mexandeau. C'est notre ami, M. Antoine Andrieux, qui l'avait proposé !

M. Charles Bignon, rapporteur. J'ai relu le compte rendu des débats du Sénat et je crois pouvoir affirmer que ce sous-amendement a été présenté par le Gouvernement.

J'ai été sensible à la nouvelle présentation du texte que nous propose le Sénat. Quant au premier alinéa de l'article 1^{er}, il donne une meilleure définition des voitures de petite remise.

Je suis d'accord pour que les voitures de petite remise ne puissent plus porter ces fameux panneaux qui témoignent d'une concurrence à la fois provocante et anormale. Mais la commission des lois a estimé excessive la suppression de tout signe distinctif dans la mesure où — et c'est peut-être mon côté bucolique qui me fait m'exprimer ainsi — en zone rurale les véhicules peuvent servir à d'autres activités et répondre à d'autres besoins.

Qui songerait à interdire à un hôtelier ou à un garagiste de faire figurer la raison sociale de son établissement sur son véhicule ?

Tel est le but de l'amendement n° 1, qui précise que l'interdiction de porter un signe distinctif ne s'applique qu'à l'activité de petite remise.

Monsieur le président, si vous en êtes d'accord, je défendrai dès maintenant l'amendement n° 2 qui nous amène au cœur de notre débat.

Le problème du radio-téléphone ne laisse personne insensible. Devant le développement des voitures de petite remise, la commission des lois a compris la position du Sénat. Mais elle s'est demandé si le moyen proposé pour résoudre le problème atteignait son but. Elle ne l'a pas cru.

En effet, l'interdiction d'utiliser le radio-téléphone dans les communes où existent des taxis n'empêchera pas des sociétés de petite remise d'installer leur central téléphonique à la périphérie de ces communes et de capter la clientèle normale des taxis.

Il nous a donc semblé préférable d'interdire totalement aux voitures de petite remise l'usage du radio-téléphone, sauf dans le cas où l'activité de petite remise ne constitue qu'une activité accessoire d'une autre activité. C'est ainsi que le garagiste ou

l'ambulancier de zone rurale qui ferait accessoirement de la petite remise pourrait continuer à utiliser son radio-téléphone, qui lui est indispensable pour l'exercice de son activité principale.

Ce serait en effet une tracasserie absurde que d'imposer à un garagiste ou à un ambulancier de brancher ou de débrancher son radio-téléphone suivant les circonstances. Au demeurant, l'un comme l'autre doivent pouvoir se rendre rapidement, à la demande de la gendarmerie ou d'un médecin, sur les lieux d'un accident ou d'un sinistre.

Sous réserve de ces deux amendements, la commission des lois vous propose d'adopter l'article premier dans le texte du Sénat.

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a, en effet, déposé un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du second alinéa de l'article 1^{er} :

« Elles ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone, sauf si l'activité de petite remise est une activité accessoire d'une ou plusieurs activités principales. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 2 ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le texte en discussion est complexe, monsieur le président, et il me faut nuancer la position du Gouvernement.

Comme vient de l'indiquer M. Bignon, l'amendement n° 1 interdit la publicité pour l'activité de petite remise, mais cette publicité reste autorisée pour d'autres activités que pourrait exercer la même entreprise. Sur ce point, le Gouvernement est d'accord et accepte l'amendement.

L'amendement n° 2, présenté aussi par la commission des lois, est plus complexe. Il prévoit l'interdiction d'utiliser le radio-téléphone et il propose de substituer un critère à un autre.

En effet, le Sénat avait prévu que cette interdiction interviendrait dans les communes où exercent des taxis. Le rapporteur de la commission des lois estime, lui, que cette interdiction d'utiliser le radio-téléphone ne pourra pas être respectée et il propose de la limiter aux entreprises ayant une activité unique de petite remise. Autrement dit, cette interdiction ne toucherait pas les entreprises ayant une ou plusieurs autres activités principales, la petite remise n'étant qu'un commerce accessoire.

Comme M. Bignon l'a souligné, le radio-téléphone a bouleversé les conditions d'exploitation des voitures de petite remise et des taxis en permettant de transmettre aux véhicules qui circulent les appels reçus au bureau de l'entreprise.

Dès lors, l'obligation de commander la voiture au siège de sa société n'a pas de portée réelle. Les voitures de petite remise peuvent être appelées à tout moment, quel que soit le lieu où elles se trouvent, et l'un des caractères qui les différenciait des taxis a disparu. Il est utile, par conséquent, de prévoir pour ce genre de véhicules l'interdiction de l'usage du radio-téléphone. Mais selon quel critère ?

Le critère de la présence de taxis dans la commune soulevait certaines critiques que M. Bignon a exposées.

Quant au critère proposé par la commission des lois, il présente l'avantage de ne pas entraver l'exercice d'autres activités — d'ambulancier ou de garagiste, par exemple. Mais on peut se demander si ce critère ne prêterait pas finalement à contestation.

C'est pourquoi, autant j'accepte le premier amendement, autant, pour l'amendement n° 2, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, la discussion générale nous a appris que se posait dans certaines régions de France le problème de la coexistence des voitures de petite remise — dont M. Mexandeau lui-même s'est plu à reconnaître les services qu'elles pouvaient rendre dans les petites communes rurales — et des sociétés de taxis.

Certaines voitures de petite remise — cela a été souligné par divers orateurs — se sont engouffrées dans les brèches de la législation, infligeant une concurrence indue aux sociétés de taxis et à leurs salariés.

Cet exemple montre à quel point il est difficile de légiférer. La loi est une disposition d'ordre général qui vaut pour la France entière et je m'inquiète des conséquences que ce texte pourra avoir dans les régions de France où le problème que nos collègues cherchent à résoudre ne se pose pas.

Nombreuses sont les régions où coexistaient — sans problèmes sociaux — dans une compétition normale et une saine complémentarité — des sociétés de taxis et des artisans de taxis dans des villes importantes, et des entreprises de petite remise dans des communes rurales ou des bourgs à quelques dizaines de kilomètres du chef-lieu de canton où, incontestablement, ils rendent un service éminent.

Le modeste artisan, le cafetier, le petit hôtelier mettent ainsi leur voiture à la disposition de personnes âgées, de blessés ayant besoin d'un médecin ou de gens devant effectuer une course urgente.

Compte tenu de cette situation, j'accepte tout à fait le premier alinéa de l'article 1^{er}, qui donne une bonne définition des voitures de petite remise, mais je me demande comment sera appliqué le deuxième alinéa.

Ces voitures, nous dit-on, ne pourront pas stationner sur la voie publique. Je ne puis alors m'empêcher de penser à ce jeune hôtelier qui n'a pas de garage et dont la voiture reste en permanence sur la place du village. Le menacera-t-on de conduire sa voiture à la fourrière ?

Je comprends qu'on interdise aux voitures de petite remise de porter un signe distinctif dans les grandes villes où elles concurrencent, de manière injuste et illégitime, les taxis, et M. Mexandeau a eu raison de stigmatiser cette situation.

Mais pourquoi interdire à un chauffeur qui exerce régulièrement, en milieu rural, une activité de petite remise de faire figurer la mention « taxi » sur son véhicule ?

Je me demande si le souci du bien ne nous conduit pas à multiplier les interdictions, à étendre le champ de la réglementation de telle sorte que, sur l'injonction d'une personne jalouse, les gendarmes viendront constater que telle voiture de petite remise stationne sur la place du village et porte un signe distinctif.

Pour résoudre un problème local, qui est peut-être important dans l'Ouest, n'allons-nous pas accroître, dans 90 p. 100 des régions, l'exaspération d'artisans et de personnes serviables devant un excès de réglementation qui ne profite à personne et qui est contraire à l'intérêt public ?

M. le président. La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. L'amendement n° 2 peut paraître logique.

Cependant, je crains que l'activité accessoire ne devienne rapidement l'activité principale, en sorte que tous les véhicules de petite remise pourraient être équipés de radio-téléphone.

Je vois là une porte ouverte pour contourner la loi. Je connais d'ailleurs déjà un exemple, dans une ville de province, d'une société qui a embauché un ambulancier.

La rédaction du Sénat me semble donc préférable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. M. Hamel a évoqué le problème du stationnement et de la circulation des voitures de petite remise sur la voie publique. Mais je crois que ses craintes sont vaines dans la mesure où l'hôtelier auquel il a fait allusion ne circule certainement pas dans les rues à la recherche de clients, pour pratiquer ce qu'on appelle la « maraude ».

Quant au stationnement sur la voie publique, il obéit à des règles particulières. Les taxis bénéficient d'une utilisation privative du domaine public pour stationner, en contrepartie du service public qu'ils assurent. Mais les voitures de petite remise opérant dans des zones où il n'y a pas de taxis, je ne vois pas d'où pourrait provenir la difficulté.

Par ailleurs, j'indique à M. Richomme que les notions d'activité principale et d'activité accessoire sont très connues et parfaitement définies, ne serait-ce que dans les domaines de la fiscalité et de la sécurité sociale.

En ce qui concerne les voitures de petite remise, on pourra parler d'une activité annexe et secondaire lorsque, par exemple, un garagiste ou un hôtelier assureront le transport de personnes à la demande. Il va de soi que, dans ce cas, les activités principales seront respectivement celles de garagiste et d'hôtelier.

Nous préférons donc ce critère d'activité secondaire à la formule choisie par le Sénat. Il serait en effet facile d'installer le centre de radio-téléphone à cinq kilomètres de la ville où existent des taxis, et même de le déplacer en cas de besoin — rien n'est plus facile — pour couvrir toute la ville en question.

Je ne suis pas certain que la cuirasse que je propose soit sans faille, mais elle me semble, en tout cas, plus solide que celle du Sénat. Je souhaite donc que l'Assemblée adopte l'amendement n° 2.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Je comprends les préoccupations de M. Hamel mais, en réalité, il est bien peu probable que l'artisan ou le commerçant qui assure occasionnellement le transport de personnes, par exemple — pour dépanner un client ou un touriste — soit persécuté. En effet, la notion d'espace, dans les communes rurales en particulier, rend impossible toute réglementation tracassière. Même si cet artisan ou ce commerçant est dénoncé par un voisin irascible, cela n'ira pas bien loin.

En revanche, il est vrai qu'un trop grand laxisme permettrait à des malins de profiter des insuffisances de la loi.

L'amendement n° 1 nous semble donc acceptable, et nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Les craintes éprouvées par M. Hamel pour les voitures de petite remise exploitées dans les communes rurales où n'existent pas de taxis sont excessives et même vaines.

En effet, la plupart des interdictions prévues à l'article 1^{er} du projet de loi sont, en fait, déjà en vigueur depuis le décret du 2 mars 1973. Les voitures de petite remise ne peuvent stationner sur la voie publique ni porter l'appellation « taxi ».

Dans les petites communes rurales, la situation sera donc identique à ce qu'elle était dans le passé. En fait, les véritables difficultés, monsieur Hamel, se situent dans les communes urbaines où existe une concurrence entre les taxis et les voitures de petite remise.

C'est pourquoi, je le répète, le Gouvernement accepte l'amendement n° 1 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Emmanuel Hamel. Je vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 2, la parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Les craintes relatives au stationnement dans les petites communes sont absolument vaines. En effet, la rédaction de l'article 1^{er} est claire : ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique, en quête de clients. Or, que je sache, un hôtelier qui stationne devant son établissement, n'est pas en quête de clients.

Je pense que la rédaction de l'article, les travaux préparatoires et la réponse de M. le secrétaire d'Etat permettront au chauffeur d'une voiture de petite remise de se défendre au cas où des poursuites seraient engagées contre lui.

Mais je tiens à revenir sur un point beaucoup plus important pour renforcer la position de M. le rapporteur.

Le texte du Sénat prévoit que les voitures de petite remise ne pourront être équipées d'un radio-téléphone que dans les communes où il n'existe pas de taxi. Or il suffira d'installer un central de radio-téléphone dans une petite commune proche pour couvrir l'agglomération urbaine où existent des taxis. La parade proposée par le Sénat est donc insuffisante.

En revanche, si l'on subordonne l'installation du radio-téléphone à une activité principale parallèle à l'activité accessoire de chauffeur de petite remise, on élimine le danger d'une prolifération de radio-téléphones, on protégera les taxis, sans pour autant porter préjudice à ceux qui ont une activité mixte. En effet, comme l'a indiqué M. le rapporteur, on peut parfaitement définir une activité principale et une activité secondaire.

Il est peu probable que des gens fassent les frais de l'installation d'un radio-téléphone s'ils savent par avance qu'ils ne pourront pas faire de leur activité de chauffeur de petite remise leur activité principale.

Je pense donc que le garagiste, l'hôtelier, l'ambulancier qui exploitent accessoirement une voiture de petite remise seraient parfaitement protégés par le système proposé dans l'amendement n° 2 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Le radio-téléphone constitue incontestablement un facteur de progrès.

Il est installé sur des voitures de plus en plus nombreuses et il est certain qu'il est appelé à se développer au cours des années à venir, pour des raisons professionnelles, sans doute, mais aussi pour des raisons de sécurité. Les particuliers verront en effet dans le radio-téléphone un moyen d'assurer leur sécurité personnelle ou simplement de demander à être dépannés en cas d'incident.

Il serait donc tout à fait regrettable que cet appareil mis à notre disposition par le progrès scientifique ne puisse être utilisé en raison des soupçons qu'il suscite sur le plan de la concurrence entre taxis et voitures de petite remise. Il serait, si je puis dire, malthusien de priver certains usagers de la route d'un outil dont je répète qu'il permet d'assurer la sécurité tout en constituant un facteur de progrès.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le président, je désire proposer un sous-amendement à l'amendement n° 2 de la commission des lois, car ni la rédaction du Sénat ni celle que propose la commission ne sont satisfaisantes. En effet, ni l'une ni l'autre ne permettrait d'éviter les abus que j'évoquais tout à l'heure.

L'argumentation développée par M. Neuwirth après M. le rapporteur est juste. Il suffirait de trouver près d'une agglomération urbaine une petite commune où n'existerait pas de taxi pour y installer le central de radio-téléphone. Bien entendu, la portée de cette installation lui permettrait de couvrir l'ensemble de l'agglomération et même davantage. La loi serait donc tournée.

L'amendement n° 2 prévoit que les voitures de petite remise ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone, sauf si l'activité de petite remise est une activité accessoire d'une ou de plusieurs activités principales.

J'ai cité tout à l'heure le cas d'une grosse société, la société Auto-service, qui fait profession d'exploiter quelques centaines, voire quelques milliers d'aspirants artisans. Rien n'empêcherait cette société, si l'amendement n° 2 était adopté en l'état, de s'affilier à une société plus puissante dont l'activité principale serait, par exemple, la publicité. Dans ces conditions, son activité de voiture de petite remise deviendrait accessoire et elle échapperait ainsi à l'interdiction légale et aux dispositions fiscales qui fonderaient cette interdiction.

Je propose donc d'ajouter le texte de l'amendement de la commission après le second alinéa de l'article 1^{er} et non de le substituer à sa dernière phrase. Cela permettrait de prendre deux précautions.

De plus, il conviendrait de préciser que l'activité de petite remise devait être accessoire à la date du 1^{er} décembre 1976, c'est-à-dire aujourd'hui. Ainsi, les dispositions que j'évoquais à l'instant et qu'auraient pu prendre les malins deviendraient sans effet.

M. le président. Monsieur Mexandeau, il vous faut rédiger votre sous-amendement et me le faire parvenir, pour que l'Assemblée puisse en discuter.

M. Louis Mexandeau. M. le rapporteur pourrait le faire à ma place, monsieur le président.

M. le président. Nous ne sommes pas en commission, mes chers collègues.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je n'ai naturellement pas reçu mandat de la commission pour rédiger le sous-amendement proposé par M. Mexandeau, mais, en tant que simple parlementaire, j'estime que sa proposition n'est pas sans intérêt.

Je propose donc de rédiger comme suit la dernière phrase du second alinéa de l'article 1^{er} : « Elles ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone dans les communes où il existe des taxis, sauf si cet équipement est utilisé pour une activité principale autre que l'activité de petite remise. »

Nous aboutirions ainsi à une sorte de synthèse.

M. Parfait Jans. C'est contraire aux dispositions du Sénat !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les propositions de M. Mexandeau et de M. le rapporteur ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je considère que ces propositions n'ont pas été suffisamment étudiées et qu'il serait préférable de laisser au Sénat le soin, au vu de notre discussion, de mettre un texte au point.

M. Charles Bignon, rapporteur. Dans ce cas, il faut, en tout état de cause, voter l'amendement de la commission pour que ce problème revienne en discussion lors de la navette.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le président, je propose le sous-amendement suivant :

« Rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 2 :

« ... sauf si l'activité de petite remise était une activité accessoire d'une ou plusieurs activités principales au 1^{er} décembre 1976. »

M. le président. Mes chers collègues, n'improvisons pas ! Ce serait faire du mauvais travail. Nous sommes ici en séance publique, non en commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse de l'Assemblée, celle-ci pourrait adopter l'amendement n° 2 de la commission.

Le Sénat serait ainsi alerté sur ces difficultés et, informé par la lecture de nos travaux, il pourrait trouver une solution susceptible de répondre aux préoccupations de la majorité de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur un sous-amendement que j'avais présenté à l'amendement n° 2 et qui prévoyait que les artisans propriétaires d'une seule voiture de petite remise ayant obtenu l'autorisation d'exercer, seraient indemnisés des frais engagés et des dommages causés par la suppression de la possibilité de s'équiper d'un radio-téléphone. »

Ce sous-amendement a été refusé en application de l'article 98, alinéa 6, du règlement, et je le regrette profondément. En effet, les artisans possédant une seule voiture de petite remise aujourd'hui équipée d'un radio-téléphone ont reçu le 15 janvier 1974 des garanties du ministère de l'intérieur, dont j'ai ici la lettre. On les assurait que l'autorisation d'utiliser ce matériel ne leur serait pas refusée ou retirée. Il était précisé que la jurisprudence prise dans son sens le plus large permet d'affirmer que les autorisations de l'espèce ne peuvent pas être légalement refusées et qu'il ne saurait être question, en l'absence de motif grave qui permette de retirer le radio-téléphone, de procéder au retrait des autorisations déjà accordées.

Compte tenu de ces garanties données par le ministère de l'intérieur aux exploitants d'une voiture de petite remise, il m'aurait semblé normal de les indemniser des frais d'installation du radio-téléphone et du dommage qu'on leur cause. Je ne puis donc que regretter profondément que mon sous-amendement n'ait pas été accepté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

M. Emmanuel Hamel. Je vote contre.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

« Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire ou de l'autorité investie du pouvoir de police municipale dans les communes dans lesquelles une ou

plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées. Toute nouvelle autorisation est inessible. »

MM. Jans, Gouhier et Villa ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le préfet peut, après avis conforme du maire, autoriser l'exploitation de voitures de petite remise dans les communes dans lesquelles aucune autorisation d'exploitation de taxi n'a été délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police municipale. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. L'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture permettait la délivrance d'autorisations d'exploiter des voitures de petite remise dans les communes où n'existent pas des autorisations d'exploitation de taxi. A contrario cet article interdisait la délivrance d'autorisations d'exploitation de voitures de petite remise dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées.

Le Sénat, en remettant en cause cette juste orientation, accroît la possibilité de conflits de toutes sortes et augmente la confusion en créant deux modes de transports pour un même besoin.

Il semble plus sage aux auteurs de l'amendement de demander à l'Assemblée de revenir à son texte initial en y adjoignant toutefois la notion d'avis conforme du maire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Il est vrai que l'Assemblée avait voté, en première lecture, une disposition quelque peu différente de celle qui a été adoptée par le Sénat, à laquelle la commission des lois s'est ralliée. En réalité, le Sénat n'a pas voulu restreindre le pouvoir d'autorisation traditionnel que le maire tient des articles 97 et 98 du code de l'administration communale. Bien au contraire, il le renforce puisqu'il subordonne la délivrance de l'autorisation par le préfet à l'avis conforme du maire.

Le Sénat a pensé — et ce raisonnement a séduit la commission des lois — qu'en cas de nécessité impérieuse l'exploitation de voitures de petite remise devait être possible, étant entendu que dans la pratique cela sera très rare.

Le système adopté par le Sénat est donc plus libéral. Et des dispositions réglementaires pourront toujours prévoir que l'autorisation du préfet, même dans les communes où il n'y a pas de taxi, sera délivrée après que le maire et la municipalité auront été consultés. D'ailleurs les préfets ne prennent pas de décision de cette nature sans s'entourer de multiples et quelquefois excessifs avis.

C'est pourquoi, tout en comprenant le souci qui anime les auteurs de l'amendement, je pense que la commission des lois, si elle avait eu l'occasion d'examiner cet amendement, aurait maintenu le texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 5, comme vient de le souligner M. le rapporteur, reprend pour l'essentiel le texte initial qui avait été voté par l'Assemblée nationale au mois de mai, texte auquel le Gouvernement ne s'était d'ailleurs pas opposé.

Mais le Sénat a jugé opportun d'assouplir un régime qui lui est apparu comme étant trop restrictif et un peu trop rigide. Il a alors exigé l'avis conforme du maire pour la délivrance d'une autorisation dans les communes où il existe un taxi au moins.

Le Gouvernement pense que cette exigence de l'avis conforme offre une garantie réelle contre toute autorisation éventuellement critiquable.

J'ajoute que le texte adopté par le Sénat présente l'avantage de mieux tenir compte de toutes les circonstances locales susceptibles de se présenter et d'en laisser juges les maires qui sont finalement les mieux informés des besoins de la population.

Dans ces conditions, compte tenu des garanties qui sont offertes par l'avis conforme du maire, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 5 et d'adopter le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. L'article 2 tel qu'il a été adopté par le Sénat me laisse quelque peu perplexe et je me demande s'il ne serait pas plus simple d'en revenir au texte voté par l'Assemblée en première lecture, en y adjoignant simplement la formule « après avis conforme du maire ».

La rédaction du Sénat est, en effet, curieuse. Elle donne le sentiment qu'un maire ayant donné des autorisations d'exploitation de taxi pourrait autoriser l'exploitation de voitures de petite remise. Le bon sens porterait plutôt à penser que si le nombre des taxis n'est pas suffisant, il peut délivrer de nouvelles licences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Fontaine ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du second alinéa de l'article 2 :

« Toute autorisation est incessible ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle : nous étions auparavant sous le régime de la déclaration et non sous celui de l'autorisation ; il est donc inutile d'accoler l'adjectif « nouvelle » au mot « autorisation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. L'article 2 tel qu'il est rédigé me semble très restrictif et je pense qu'il conviendrait de préciser, par exemple, que « Toute autorisation est incessible à un tiers », bref de trouver une formule permettant à un descendant direct, si le cas se présentait, de poursuivre l'activité du titulaire de l'autorisation.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je reprendrai, avec sans doute moins de pertinence, l'observation de M. Glon.

Je comprends la nécessité de la réglementation. Mais, même si je dois ne convaincre personne (*Protestations sur de nombreux bancs*), j'estime que, dans ce monde qui reste encore de liberté, certains appels doivent être lancés, qu'ils à ne pas être entendus.

Sur quelle philosophie politique, si ce n'est celle de la volonté absolue de tout régenter — volonté que je qualifierais de totalitaire si je ne craignais d'être désagréable à certains collègues — se fonde une loi qui interdit de céder l'activité de petite remise ? Combien de temps encore cet hôtelier dont je parlais tout à l'heure et qui, parce qu'il laisse stationner sa voiture devant son hôtel, risque d'être accusé de raccollement du public, échappera-t-il aux foudres de la loi ?

Supposons encore — ce sont des cas douloureux dont nous avons chaque année à connaître dans nos circonscriptions — qu'un artisan se tue dans un accident du travail. Sa femme a quatre ou cinq enfants ; il exerçait une activité de petite remise ; il sera impossible de la poursuivre, alors qu'un des employés de l'entreprise qu'il dirigeait pourrait conduire la voiture. Pourquoi toujours interdire, pourquoi cette réglementation qui étouffe la liberté et donne au citoyen l'impression de subir le carcan d'une administration oppressive ? Pourquoi multiplier à plaisir les points de friction entre l'administration représentative du pouvoir et le particulier, alors que la loi n'apporte pas de garanties véritables aux travailleurs qu'elle cherche à protéger ? A vouloir tout perfectionner, à force

de tout réglementer, nous nous installons dans une France dont je crains qu'elle ne devienne invivable du fait de la disparition de ce qui était consubstantiel à son être, à son essence : la possibilité de respirer libre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'amendement de la commission avait pour modeste objet de supprimer le mot « nouvelle ». Pour le reste, la commission s'en tient au texte du Sénat.

Lorsque M. Hamel fait appel à la sensibilité de l'Assemblée, il est toujours écouté.

M. Emmanuel Hamel. Hélas, non !

M. Charles Bignon, rapporteur. Si, et avec beaucoup d'attention, mon cher collègue.

Malheureusement, monsieur Hamel, la situation que nous cherchons à régler n'est pas idyllique ; elle est conflictuelle. Les incidents se multipliaient dans un grand nombre de localités. C'est ce qui a entraîné l'intervention du législateur. Pensez-vous vraiment qu'il vaudrait mieux laisser régler les incidents par érevedans de pneus ou à coups de manivelle ? Nous n'aurions évidemment, dans ces conditions, pas besoin de légiférer.

Nous pensons pour notre part qu'il vaut mieux prévenir que guérir, et pour ce faire édicter une réglementation aussi équitable que possible. Si tous les hommes étaient parfaits, il n'y aurait à coup sûr, monsieur Hamel, nul besoin d'une législation !

M. le président. La parole est à M. Mexandeu.

M. Louis Mexandeu. Je comprends la générosité qui anime M. Hamel, mais je crains qu'il n'en soit la victime et que cette générosité ne se transforme en naïveté.

La cessibilité accordée aux sociétés propriétaires de voitures est dangereuse. Lors de la première lecture, nous avions débattu sur ce point. Un de nos collègues avait fait alors remarquer que, finalement, une société est éternelle alors qu'un individu, au contraire, est mortel, et il avait émis la crainte qu'on n'en arrive à la perpétuation de la pratique des petites remises au bénéfice des sociétés et non des individus. N'y a-t-il pas risque de figer un privilège et de consolider une sorte de rente de situation qui n'a plus besoin d'être cessible puisqu'elle est perpétuelle ?

Parmi les propriétaires, nous trouvons des sociétés qui sont à la fois concessionnaires d'une marque et qui apparaissent, sous bénéfice d'inventaire, comme propriétaires d'un certain nombre de véhicules. Il faut bien distinguer le cas de l'artisan et de sa femme qui désireraient céder leur exploitation de celui de sociétés qui pourraient s'incruster dans une situation confortable justement née des insuffisances de la loi.

Voilà pourquoi je propose d'insérer, à l'amendement n° 4, entre les mots « effectivement exploitées » et « à la date de publication », les mots « par un individu ou un couple ».

Les préoccupations de M. Hamel s'en trouveraient apaisées et la perpétuation de ce qui est devenu une sorte de privilège serait empêchée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur Mexandeu, *chi va piano, va sano* : nous n'en sommes encore qu'à l'article 2, alors que l'amendement n° 4 porte sur l'article 3.

L'article 2 crée le nouveau système, et l'article 3 règle les situations antérieures. Instituons d'abord le nouveau système ; nous verrons ensuite à régler les situations nées du système antérieur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

M. Emmanuel Hamel. Je vote contre.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux propriétaires de voitures de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de la publication de la présente loi. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les propriétaires de voitures de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de publication de la présente loi pourront à titre intransmissible et incessible, continuer leur exploitation, par dérogation aux dispositions de l'article 2 ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique de la rédaction adoptée par le Sénat pour l'article 2.

Désormais, il n'existe plus, pour l'exploitation des voitures de petite remise, qu'un système d'autorisation, différent selon que des autorisations d'exploitation de taxi ont été ou non délivrées dans la commune. Il peut y avoir, dans une même commune, coexistence entre le taxi et la voiture de petite remise. La distinction qui nous avions opérée en première lecture dans les articles 3 et 4 n'est donc plus nécessaire.

La commission des lois s'est demandé si les personnes qui exploitent une voiture de petite remise en vertu du régime actuel de déclaration bénéficieraient, après le vote de la présente loi, d'un droit cessible et transmissible. J'avais, en première lecture, soutenu l'avis contraire. Je n'ai pas été suivi. Mais depuis, la commission des lois a changé d'opinion et elle vous demande d'adopter le texte que je lui avais proposé avant la première lecture, texte qui dispose que les propriétaires de voitures de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées — ce qui est important, car il convient d'éviter qu'on ne sorte des oubliettes des déclarations qui n'auraient pas été utilisées — pourront par dérogation à l'article 2, continuer leur activité, mais — et j'appelle l'attention de **M. Glon** sur ce point particulier qui a suscité ses inquiétudes — à titre intransmissible et incessible.

Telle est la nouvelle rédaction que vous propose la commission des lois. étant entendu que l'article 4 adopté en première lecture par l'Assemblée et que le Sénat a supprimé serait inutile, puisque le régime de l'autorisation tel qu'il a été défini à l'article 2 s'appliquerait — avec des modalités différentes — dans toutes les communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'ai rappelé tout à l'heure les raisons pour lesquelles l'Assemblée avait, au mois de mai dernier, repoussé un amendement comparable de la commission des lois.

Elle avait voulu sauvegarder les droits acquis des entrepreneurs de voitures de petite remise qui exerçaient déjà leur activité, que ce soit à titre principal ou accessoire.

Les difficultés d'une telle disposition en ce qui concerne les ventes de fonds de commerce et les cessions d'actifs avaient été soulignées.

L'Assemblée avait également noté que l'adoption de cet amendement conduirait à établir entre personnes physiques et personnes morales une inégalité certaine. Les disparitions ou les cessations d'activité des sociétés ne sont pas inéluctables comme celles des personnes physiques. Les ventes d'actions, les achats de capital social permettaient aisément de faire échec à l'intransmissibilité et à l'incessibilité des autorisations. Il n'en va pas de même pour les individus. Les artisans, et surtout les artisans ruraux, seraient sans aucun doute soumis pleinement à l'incessibilité et à l'intransmissibilité si l'Assemblée en décidait ainsi.

M. Defferre avait d'ailleurs évoqué lors des premiers débats la possibilité de limiter à dix ou quinze ans la durée d'exploitation des sociétés. Le problème a été largement évoqué au Sénat. En fait, il s'agirait là d'une clause inhabituelle dans le droit des sociétés.

A l'inverse, il est certain que l'incessibilité et l'intransmissibilité des autorisations administratives constituent un principe dont il ne faut pas s'écarter. Il est anormal, en effet, que l'on puisse vendre et acheter comme un élément de patrimoine ce qui est délivré gratuitement.

Aucune solution, reconnaissons-le, n'apparaît comme pleinement satisfaisante.

C'est pourquoi le Gouvernement n'accepte ni ne rejette cet amendement. Il s'en remet, là encore, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Charles Bignon, rapporteur. Le système actuel repose sur la déclaration, je le rappelle. Il ne s'agit pas d'une autorisation.

On pourrait concevoir, à la rigueur, de donner à celle-ci une valeur patrimoniale permanente, mais nous avons précédemment décidé que cette autorisation serait incessible. Par conséquent, nous irions contre nos principes en accordant cette valeur à la simple déclaration, fort critiquée, qui existait sous le régime antérieur. **M. le secrétaire d'Etat** l'a fait remarquer très objectivement.

Néanmoins, la commission en a discuté à nouveau, car la question lui a paru importante. Elle a considéré qu'il valait mieux ne pas créer un précédent regrettable.

C'est pourquoi, tout en comprenant votre objection, monsieur le secrétaire d'Etat, elle a choisi, entre deux inconvénients, celui qui lui a semblé le moindre.

M. le président. La parole est à **M. Mexandeau.**

M. Louis Mexandeau. Il convient de distinguer, à mon avis, le problème de la cessibilité et celui de la poursuite de l'exploitation.

S'agissant de la cessibilité, **M. le secrétaire d'Etat** a rappelé que notre collègue **M. Defferre** avait tenté, lors de la discussion en première lecture, de fixer une limite en faisant valoir que pour les taxis, dont le maire réglemente l'activité, la cession peut être interdite, et que dans certaines villes, dont la sienne, cela a été décidé afin d'éviter la spéculation. De ce point de vue, un consensus s'est dégagé : on ne peut pas demander moins pour les artisans exploitant des voitures de petite remise que pour les artisans du taxi.

En ce qui concerne la continuité d'exploitation, il faut distinguer entre les deux situations que j'ai déjà mentionnées.

Pour les artisans exploitant des voitures de petite remise, le Gouvernement ne s'est pas engagé et l'Assemblée a repoussé l'amendement de **M. Jans** qui visait à les dédommager. Dès lors, ils risquent d'être lésés puisqu'ils ont investi. Il paraît donc nécessaire de prendre des dispositions pour que ces artisans, et peut-être leurs conjoints, ne soient pas lésés.

Inversement, il faut avoir la volonté d'interdire à certaines sociétés, telle Auto-service, de profiter de la rente de situation dont elles jouissent aujourd'hui. Aussi l'Assemblée pourrait-elle adopter le sous-amendement suivant : « Les artisans tenant leur autorisation de l'intervention d'une société pourront profiter individuellement de ces dispositions ».

Il faut empêcher les sociétés de perpétuer le système de l'exploitation des voitures de petite remise, dont nous désirons l'extinction, tout en permettant aux artisans qui s'y sont engagés de continuer à en profiter à titre individuel.

Pour les artisans, nous n'avons que deux solutions faisant preuve d'humanité : ou ils sont dédommagés, ou ils s'intègrent dans la profession de taxi. Faute de quoi, l'Assemblée doit adopter mon sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Louis Mexandeau. J'ai proposé un sous-amendement, monsieur le président !

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun texte écrit, monsieur Mexandeau. Je répète que nous ne sommes pas en commission, mais en séance publique.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 4.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée peut être mise en fourrière, aux frais de son propriétaire.

« En outre, le tribunal peut en ordonner la saisie et la confiscation. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 bis :

« Le préfet, saisi du procès-verbal constatant une infraction à l'alinéa 2 de l'article premier, peut suspendre l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour une durée qui ne peut excéder six mois.

« Toute personne qui exploite une voiture de petite remise sans autorisation préfectorale ou malgré la suspension de cette autorisation est passible d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs.

« En cas de récidive, le tribunal peut ordonner en outre la saisie et la confiscation de la voiture de petite remise exploitée en infraction aux articles 1^{er} et 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission accepte pleinement le principe de l'article 4 bis — introduit par le Sénat — qui prévoit certaines sanctions contre les exploitants de voiture de petite remise en situation irrégulière.

Tout à l'heure, M. Hamel a jugé que le texte était trop rigoureux. En fait, seul l'article 4 bis, dans la mesure où il prévoit des sanctions, lui confère ce caractère.

Néanmoins, tout en approuvant le principe, la commission a estimé que le Sénat avait été moins heureux en rédigeant l'article 4 bis que d'autres articles. En effet, on ne voit pas très bien comment s'appliqueront les sanctions administratives prévues au premier alinéa, et surtout les sanctions pénales, inscrites au deuxième.

C'est pourquoi, par l'amendement n° 6, la commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 4 bis.

Le premier alinéa accorde à l'autorité administrative le pouvoir « de suspendre l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour une durée qui ne peut excéder six mois ».

En cas d'exploitation illicite d'une voiture de petite remise, sans autorisation ou pendant la période de suspension, le deuxième alinéa prévoit la possibilité d'infliger une amende pouvant aller de 2 000 à 20 000 francs.

Monsieur le président, vous avez déploré les modifications proposées en séance, mais j'imagine que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que je propose de changer un mot dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 6 : il faudrait lire « puni » au lieu de « passible ». En votre qualité de praticien du droit, vous préférez certainement ce terme.

Enfin, le troisième alinéa de l'amendement vise à punir les récidivistes en prévoyant que le tribunal pourra ordonner la saisie et, surtout, la confiscation de la voiture de petite remise exploitée en infraction aux articles 1^{er} et 2.

Il m'apparaît là aussi que la rédaction de cet alinéa serait améliorée si l'on inversait l'ordre des mots. Au lieu de : « En cas de récidive, le tribunal peut ordonner... », il vaudrait mieux écrire : « Le tribunal peut, en cas de récidive, ordonner... », sinon on pourrait croire que la récidive s'applique uniquement au deuxième alinéa de l'amendement, alors qu'elle s'applique aussi au premier.

A vrai dire, il s'agit là non pas de modifications, mais d'améliorations.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois propose à l'Assemblée de remplacer le texte de l'article 4 bis par celui de l'amendement n° 6 qu'elle a adopté ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Néanmoins, l'efficacité de l'amende qui sera prononcée, après un délai plus ou moins long, risque d'être moindre que la mise

en fourrière prévue par le Sénat. Celle-ci étant immédiate, elle prive l'exploitant de sa voiture et elle interdit par là-même que l'infraction ne soit commise.

Tout en acceptant l'amendement de M. Bignon, je demande donc à l'Assemblée de ne pas écarter le principe du premier alinéa de l'article 4 bis voté par le Sénat. Il pourrait d'ailleurs prendre place après le premier alinéa de l'amendement n° 6 sous la forme suivante — c'est un sous-amendement que je vais déposer : « Il peut aussi ordonner la mise en fourrière, au frais de son propriétaire, de toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée jusqu'à décision de la juridiction saisie ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement.

Mais, à titre personnel, j'estime qu'il compléterait heureusement la gamme des sanctions administratives et pénales. J'y suis donc favorable.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Une fois de plus, et on ne peut que le regretter, cet amendement risque de n'atteindre que le lampiste.

Dans certains départements de l'Ouest de la France, ne sont engagés, pour l'exploitation des voitures de petite remise, que des chauffeurs trompés par les sociétés d'exploitation dont j'ai parlé. Ces chauffeurs sont agressés, parfois physiquement, par les chauffeurs de taxi dont la colère est parfaitement compréhensible. Ceux-là seuls verront donc leurs voitures saisies et seront passibles de sanctions.

J'aimerais que la proposition qui nous est soumise vise les vrais coupables — en fait, il s'agit plutôt de malins et de spéculateurs — au lieu de s'en prendre aux victimes.

Les victimes appartiennent à deux catégories : d'une part, les artisans du taxi ; d'autre part, les chauffeurs qui se sont laissés bernier par des publicités mensongères. Les vrais « coupables » doivent être atteints. Nous ne devons pas nous contenter de mettre fin aujourd'hui à dans six mois à leur activité.

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 4 bis, dans l'amendement n° 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il peut aussi ordonner la mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, de toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée jusqu'à décision de la juridiction saisie. »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement du Gouvernement, et compte tenu des modifications indiquées par le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel. Je vote contre.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4 bis.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Un décret précisera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de six mois après sa publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous avions l'intention de voter cette proposition de loi, bien qu'elle ne nous donnât pas entière satisfaction, mais la nouvelle rédaction de l'article 3, après l'adoption de l'amendement n° 4, nous conduit à nous poser un grand nombre de questions.

En effet, désormais, l'artisan — et lui seul — qui exploite une voiture de petite remise n'aura ni le droit de céder, ni celui de transmettre sa déclaration.

Inversement, une société comme Auto service, par le jeu de la transmission des actions, par exemple, ne sera pas touchée par l'article 3. Nous le regrettons profondément.

C'est pourquoi, sans voter contre, car elle apporte quelques améliorations, nous nous abstenons sur l'ensemble de cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur Jans, votre réaction me surprend parce que je ne la comprends pas.

A ma connaissance, Auto service est une société composée de propriétaires individuels d'une licence — je n'emploierai pas, pour désigner le système, le mot franglais de *franchising* que réproverait M. Lauriol, car ce mot n'est pas français.

Cette société ne possède aucun véhicule. Par conséquent, ceux qui ont été victimes des agissements que vous avez décrits perdront leurs droits, certes, mais la société n'en conservera aucun. Il faut le préciser clairement pour éviter toute équivoque.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. La proposition de loi que nous allons voter marquera une étape dans la volonté du législateur de mettre fin à une concurrence anarchique en un domaine où, dans l'oubli de la notion de service public, certains n'agissaient plus que dans un souci de lucre. De ce point de vue, nous franchissons un pas en avant.

Pourtant, en raison des insuffisances du texte proposé — elles ont été longuement développées et je n'y reviendrai pas — je crains que nous n'ayons pas répondu aux exigences d'un service public et à l'attente des artisans du taxi, sans oublier que l'Assemblée n'a pas manifesté sa volonté de dédommager les chauffeurs qui ont été trompés par le système de l'exploitation des voitures de petite remise.

Pratiquement, cette proposition de loi n'aura de valeur que si les préfets et les maires manifestent leur souci de l'appliquer le plus équitablement possible.

Compte tenu de ces réserves, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera la proposition de loi, mais se montrera vigilant en ce qui concerne son application.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Emmanuel Hamel. Je vote contre.

M. André Glon. Je m'abstiens.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delaneau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux greffes d'organes (n° 2629).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2654 et distribué.

J'ai reçu de M. Barel un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres, signé à Paris, le 31 mai 1976, entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'organisation hydrographique internationale (n° 2567).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2655 et distribué.

J'ai reçu de M. Lebon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République

tunisienne du 17 décembre 1965, relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants), signé à Paris le 12 septembre 1975 (n° 2569).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2656 et distribué.

J'ai reçu de M. Lebon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975. (N° 2570.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2657 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2658 et distribué.

J'ai reçu de M. Darnis un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. (N° 2430.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2659 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissingier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger. (N° 2553.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2660 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 2 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2197, modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption (rapport n° 2303 de M. Rivièrez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1892, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (rapport n° 2273 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2602 modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales (rapport n° 2637 de M. Delhalle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMONO TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 20 novembre 1976.

(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 21 novembre 1976.)

Page 8540, 2^e colonne, 20^e alinéa :

Au lieu de : « Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 237 »... (le reste sans changement) ;

Lire : « Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 287 »... (le reste sans changement).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 30 novembre 1976.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 30 novembre 1976 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 1^{er} décembre 1976) :

ANNEXE

**QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 3 DECEMBRE 1976**

Questions orales sans débat :

Question n° 33534. — M. Juquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dangers que présentent certains usages des traitements informatiques nominatifs pour l'exercice des libertés. Les projets du Gouvernement tendent, sous le prétexte d'établir des règles de déontologie, à contester l'autonomie communale, à priver les municipalités de l'usage des traitements informatiques dans l'intérêt du service public. Ils visent à centraliser les données de manière à imposer un contrôle d'Etat sur l'informatique et à l'utiliser pour aggraver la répression contre la vie privée des personnes et le mouvement démocratique. Ces projets vont dans le sens d'un renforcement du caractère autoritaire du régime. Un véritable déontologie doit garantir l'exercice des libertés individuelles et collectives, protéger les citoyens contre l'arbitraire et faire de l'informatique un moyen de décentralisation au service des communes et de la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Question n° 33758. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que les pouvoirs publics viennent de publier, à la Documentation française, un rapport fort intéressant sur le maintien des services publics dans les zones à faible densité de population. Il ne peut que féliciter le Gouvernement de se préoccuper du maintien de l'activité économique et sociale dans les zones rurales qui concourent largement à l'équilibre général du pays. Cependant, ce rapport n'est pour l'instant qu'un catalogue de mesures à prendre, et il voudrait aujourd'hui lui demander d'apporter plus de précisions quant aux mesures concrètes qu'il envisage de prendre à bref délai, mais aussi quelles sont les étapes du plan à long terme de maintien des services publics dans ces zones à faible densité de population.

Question n° 32714. — M. Rabreau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 relatif à la suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui fait observer que les commissions départementales et nationales chargées d'étudier les nouvelles demandes n'ont pas encore été constituées et que ce retard est particulièrement préjudiciable à la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance. La reconnaissance de ce dernier titre est par ailleurs freinée par les mesures restrictives devant être appliquées et qui subordonnent cette reconnaissance à l'homologation des services par l'autorité militaire. Il est regretté enfin que les textes promulgués relatifs à l'amélioration du sort des internés résistants et politiques ne soient pas encore définis, notamment en matière d'appréciation des constats susceptibles de fonder l'imputabilité, en particulier par l'application pour les internés politiques des articles R. 165 et R. 166 du code des pensions. Il lui demande que toute diligence soit apportée à la mise en œuvre du décret précité et que les modalités de son application ne restreignent pas le caractère libéral qui l'a inspiré et qui répond aux aspirations légitimes de ceux pour qui ces mesures ont été édictées.

Question n° 33628. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la commission de la Communauté européenne vient de décider que seuls les vignerons producteurs de vin de table des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et de l'Aude pourront bénéficier pour la récolte 1976 des primes de stockage. En réservant ces primes à quatre départements seulement, ces dispositions pénalisent gravement tous les autres vignerons des autres départements. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soient étendues ces primes à l'ensemble des vignerons de tous les départements français, comme cela était le cas les années précédentes.

Question n° 33639. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de modifier par des dispositions administratives les termes d'un décret comme le laisse supposer l'argumentation de sa réponse du 10 novembre à la question écrite n° 31860 ; cette argumentation est pourtant

peu convaincante. S'agissant d'une question de principe, il lui demande s'il entend maintenir l'instruction qui a été donnée à l'Onivit.

Question n° 33726. — M. Dutard rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 15 juillet 1975 a apporté de sérieuses modifications au statut du fermage. La plus importante est celle de l'article 812 du code rural qui a supprimé la référence 1939. Pour sa part, le groupe communiste avait attiré solennellement l'attention sur les conséquences qui résulteraient pour les preneurs de la disparition de tout frein réel aux exigences des bailleurs. Les faits confirment, et au-delà, ces craintes. Les arrêtés préfectoraux commencent à paraître et leurs dispositions sont graves pour les fermiers. C'est ainsi que le préfet d'Eure-et-Loir a pris un arrêté qui, entre autres, divise le département en cinq zones, celles-ci comportant chacune trois catégories avec un maximum et un minimum. Pour la première catégorie de la zone 1 le maximum est porté de 5,7 à 7,5 quintaux de blé à l'hectare. Mais ce n'est pas tout. Le montant du fermage peut être augmenté de 8 p. 100 par fraction de trois ans à partir d'une durée supérieure à neuf ans. Pour la première fois dans le droit rural français, les bâtiments d'exploitation et d'habitation sont soumis à un fermage. Pour les bâtiments d'exploitation, le fermage est de 1,30 quintal de blé à l'hectare et, fait sans précédent, les bâtiments d'habitation donnent lieu à un loyer de 0,7 quintal de blé à l'hectare. La disparition de la référence 1939 a ouvert les vannes aux exigences de la propriété foncière et lui permet dans le cas cité ci-dessus de faire passer le fermage réel de 5,7 à environ 11 quintaux de blé à l'hectare pour un bail à long terme de dix-huit ans, soit un total, au p.x du blé fermage de 1976, de 775 francs par hectare. L'exemple de l'Eure-et-Loir risque d'être suivi car la propriété foncière s'est empressée de se saisir de cet arrêté préfectoral pour inviter les bailleurs à exiger partout l'adoption de ces nouvelles bases de calcul des fermages. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions aux préfets limitant une telle augmentation massive des fermages afin de suppléer dans une certaine mesure la suppression de la barrière de la référence 1939.

Question n° 33537. — M. Bolo appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de l'article 21 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 favorisant la construction de logements et des équipements collectifs. L'article en cause dispose en particulier que : « Les clauses de révision des prix figurant dans les marchés de l'Etat, des collectivités et des établissements publics, conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi s'appliquent nonobstant toutes dispositions réglementaires de blocage ou autres postérieures à la date de conclusion desdits marchés. » Par ailleurs, l'article 23 de la même loi est ainsi rédigé : « Il ne pourra, pour les contrats conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi, être mis obstacle par voie réglementaire à l'application des clauses des contrats établis relatives à la révision des prix. » Lors de la discussion du premier de ces articles (qui portait le n° 14 bis dans le projet de loi) au Conseil de la République (séance du 14 février 1957) un sénateur avait demandé au ministre des finances de l'époque pourquoi il semblait « s'émouvoir de cet article ». Il ajoutait : « Il ne vous empêchera pas d'intervenir et de bloquer les prix si vous le désirez... Ce que nous vous demandons, c'est de procéder alors par voie législative. C'est tout. Nous ne voulons plus qu'à chaque instant des contrats soient mis en cause par une décision de caractère réglementaire. » Or l'arrêté n° 76-88/P en date du 22 septembre 1976 a porté suspension du jeu des formules de révision des prix. Ce texte dispose en particulier que pour les contrats comportant une formule de révision des prix et dont la date d'établissement du prix est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté les hausses résultant du jeu de cette formule jusqu'au 31 décembre 1976 ne pourront être prises en considération. Sans doute le communiqué paru au *Journal officiel* du 19 octobre 1976 précise-t-il que l'arrêté en cause n'est pas applicable aux marchés de travaux relatifs à la construction de logements et conclus avant la date d'entrée en vigueur du texte. Il n'en demeure pas moins que, s'agissant de tous les autres travaux et notamment des équipements collectifs, l'arrêté du 22 septembre 1976 paraît aller à l'encontre des articles précités de la loi du 7 août 1957. C'est pourquoi M. Bolo demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons pour lesquelles les dispositions de blocage résultant de l'article précité n'ont pas été prises par voie législative, comme cela résulte indubitablement des rédactions précitées des articles 21 et 23.

Question n° 33768. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation au regard du droit du travail des personnes qui remplissent les fonctions de concierge dans les locaux utilisés par certaines sociétés de loisirs, telles que

les sociétés de boules de fort, les sociétés de palets, les académies de billard, etc. Le travail accompli par ces concierges consiste à effectuer le ménage des locaux, à surveiller les entrées et les sorties, à ouvrir le cercle et à le fermer aux heures fixées. En dehors de ces obligations, la personne qui remplit les fonctions de concierge passe les trois quarts de son temps chez elle à effectuer les travaux domestiques. Aucune disposition du code du travail ne permet, semble-t-il, de préciser les règles applicables à ces concierges, notamment en matière de rémunération. En vertu de l'article L. 141-10 du code, la rémunération mensuelle minimale s'applique à tout salarié entrant dans le champ d'application du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code et lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail. Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code concerne bien les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte. Mais il s'agit de savoir si les concierges des sociétés visées ci-dessus doivent être assimilés à des concierges d'immeubles. D'autre part, il n'existe pas entre les sociétés employeurs et les concierges dont il s'agit de contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail. Dans la réponse à la question écrite n° 10632 de M. Berthelot (J. O. Débats A. N., séance du 22 mai 1970, page 1919) il est précisé que « le salaire minimum national interprofessionnel garanti — auquel se substitue le salaire minimum de croissance institué par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 — est, ainsi que l'a précisé le décret du 23 août 1950 en son article 3, un salaire horaire correspondant à une heure de travail effectif. Il en résulte, notamment, que l'extension de ce salaire aux concierges d'immeubles à usage d'habitation ne pourrait être pratiquement envisagée que dans la mesure où serait fixée la durée de travail effectif correspondant aux divers travaux qu'ils sont appelés à exécuter et il apparaît que l'extension du salaire minimum de croissance aux concierges d'immeubles d'habitation se heurterait à des difficultés d'ordre juridique et à des obstacles d'ordre pratique qui ne permettent pas d'en envisager la possibilité et que c'est seulement sur le plan contractuel que le problème des conditions de travail et de rémunération des intéressés semble susceptible de trouver sa solution. » Il apparaît donc qu'en l'absence de convention collective, les salaires des concierges d'immeubles ne sont pas soumis à la législation sur le S. M. L. C. Il doit en être de même, a fortiori, des salaires des concierges employés par les sociétés auxquelles il est fait allusion dans la présente question. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les textes qui régissent les rapports entre ces concierges et les sociétés employeurs et, en particulier, quels sont les textes qui définissent les conditions de travail et de rémunération dans ce cas particulier.

Question n° 33766. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'acuité du problème de l'emploi dans le département de la Haute-Loire. De nombreuses entreprises sont en difficulté, dont les principales sont : I. P. B. à Paulhaguet, Sofac à Craponne-sur-Arzon, mais surtout les Tanneries françaises réunies, au Puy, où sont annoncés 172 licenciements. Aussi, il lui demande : 1° Dans quelles conditions se poursuit actuellement l'exploitation des T. F. R. qui ont reçu une aide importante de l'Etat. Est-ce que l'on peut compter sur la poursuite de cette aide ? 2° Si la société nouvelle d'exploitation des T. F. R. qui exploite l'usine en location-gérance se trouvera ou non à brève échéance en état de cessation de paiement. 3° Dans quelles conditions « le Tanneur » et le groupe anglais Barrow-Hepburn entrent dans cette entreprise. Est-ce qu'il y a un plan de restructuration prévu ? S'agit-il d'un groupe qui veut imposer un monopole du cuir en Europe ? 4° Que compte faire le Gouvernement pour résorber la crise de l'emploi provoquée au Puy et dans le département de la Haute-Loire par ces 172 licenciements qui viennent s'ajouter aux 400 opérés depuis 1974 dans cette entreprise ?

Question n° 33767. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les faits suivants : à plusieurs reprises ces dernières années, et tout récemment encore, la population riveraine de la rivière du Lot a dû subir des crues subites ayant entraîné des dégâts assez importants dans la haute vallée du Lot et particulièrement dans les secteurs de Saint-Geniez-d'Olt et Espalion. Les crues enregistrées dans cette zone résultent de l'accumulation des eaux venues de Lozère et des eaux de ruissellement descendues des monts d'Aubrac et des plateaux environnants à l'occasion de précipitations atmosphériques dans cette partie du relief par vent d'autan. Il semble que les mesures de prévention et d'information des populations, de même que le système d'alarme, n'aient pas fonctionné d'une manière satisfaisante. D'autre part, la commande à distance des vannes du barrage hydro-électrique (E. D. F.) de Castelnaud-de-Mandailles situé en amont de la ville d'Espalion ne permet pas nécessairement d'opérer à temps le délestage qui permettrait audit barrage d'absorber, au moins

partiellement, lesdites crues et de jouer le rôle de régulateur de débit lorsque celles-ci surviennent. Il lui demande : 1° que tout soit mis en œuvre à l'avenir pour que les divers services chargés de la surveillance des crues et, d'une manière plus générale, de la protection civile, coordonnent leurs actions et répondent à l'attente des collectivités locales et de la population en prévenant, notamment, celles-ci en temps opportun ; 2° que les services d'E. D. F. prennent toutes dispositions pour qu'en période de crues le barrage de Castelnaud-de-Mandailles, comme l'ensemble des barrages hydro-électriques, soient en mesure de jouer cet indispensable rôle d'écrêtement des crues et permettent ainsi de limiter au maximum les inconvénients locaux de crues subites, tout en évitant le gaspillage d'énergie ; 3° que soit envisagé le reboisement systématique de toutes les pentes du bassin versant de la haute vallée du Lot qui permettra à terme de limiter le ruissellement des eaux tout en apportant au pays une source nouvelle de richesse. Enfin, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux collectivités et aux particuliers sinistrés par ces inondations répétées et pour déterminer les responsabilités.

Question n° 33301. — M. Crespin expose à M. le ministre de l'équipement que la ville de Reims se propose de réaliser, dans le centre-ville, par le biais d'une société d'économie mixte créée à cet effet, un parc de stationnement de 525 places. Mais elle rencontre, du fait de la législation en vigueur, des obstacles tels qu'il lui est impossible, en l'état actuel des choses, d'engager une telle opération. En effet, il apparaît que les dispositions combinées de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière et du décret du 29 mars 1976 vont à l'encontre de toute politique de réalisation de parcs de stationnement publics. Dans le calcul de la « surface de plancher », laquelle intervient pour la définition du coefficient d'occupation des sols (C. O. S.) et du plafond légal de densité (P. L. D.), le décret du 29 mars 1976 admet que soient déduites les surfaces aménagées en vue du stationnement « pour autant qu'elles sont destinées à la satisfaction des besoins des occupants et des usagers de l'immeuble ». Par contre, les autres surfaces en sous-sols ou en superstructures aménagées en vue du stationnement ne sont pas déduites. Le problème qui se pose à Reims témoigne des difficultés que causent les dispositions en vigueur : si l'aménagement d'un parking en sous-sol y est rendu impossible par l'existence d'une nappe phréatique, la construction d'un parking en silo, pour des raisons de place, est rendue difficile, voire hypothétique, par le coût excessif qu'entraîne le dépassement du plafond légal de densité. Il y a là un problème grave touchant aux difficultés de stationnement dans le centre des villes. On ne peut compter indéfiniment étendre ce stationnement sur le domaine public, au détriment des piétons et on est de ce fait conduit à réaliser des parkings en sous-sols ou en silos. Ceux-ci sont incontestablement des équipements publics pour lesquels les terrains nécessaires font parfois l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Or, les dispositions combinées de la nouvelle loi foncière et du décret du 29 mars 1976 rendent impossible pratiquement toute politique de stationnement dans le centre des villes. Ce problème intéresse d'autres villes en France, M. Crespin demande donc à M. le ministre de l'équipement s'il n'estime pas que la solution devrait passer par une modification de l'article R. 112-2 b du code de l'urbanisme, introduit par le décret du 29 mars 1976. Les situations difficiles que créent et que créeront ces dispositions seraient sans doute débloquées si les surfaces aménagées en vue du stationnement étaient déduites du calcul de la « surface de plancher », quelle que soit leur destination si tout au moins la notion d'« usager » contenue dans l'article précité était appréciée avec plus de souplesse.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Barel a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres signé à Paris le 31 mai 1976 entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'organisation hydrographique internationale (n° 25677).

M. Lebon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants), signé à Paris le 12 septembre 1975 (n° 2569).

M. Lebon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975 (n° 2570).

Commission mixte paritaire.

BUREAUX DE COMMISSIONS

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre IX du livre III du code civil.

Dans sa séance du 1^{er} décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Gerbet.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Foyer.
Au Sénat : M. Dailly.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision.

Dans sa séance du mercredi 1^{er} décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Gerbet.
Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Foyer.
Au Sénat : M. Geoffroy.

Nominations de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné :

1° MM. Chirac, Dehaine et Tiberi pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Montredon pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

3° M. Lepercq pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 1^{er} décembre 1976, à 10 heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 2 décembre 1976.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

Démission d'un membre de commission.

M. Lepercq a donné sa démission de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Modifications à la composition des groupes.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 2 décembre 1976.)

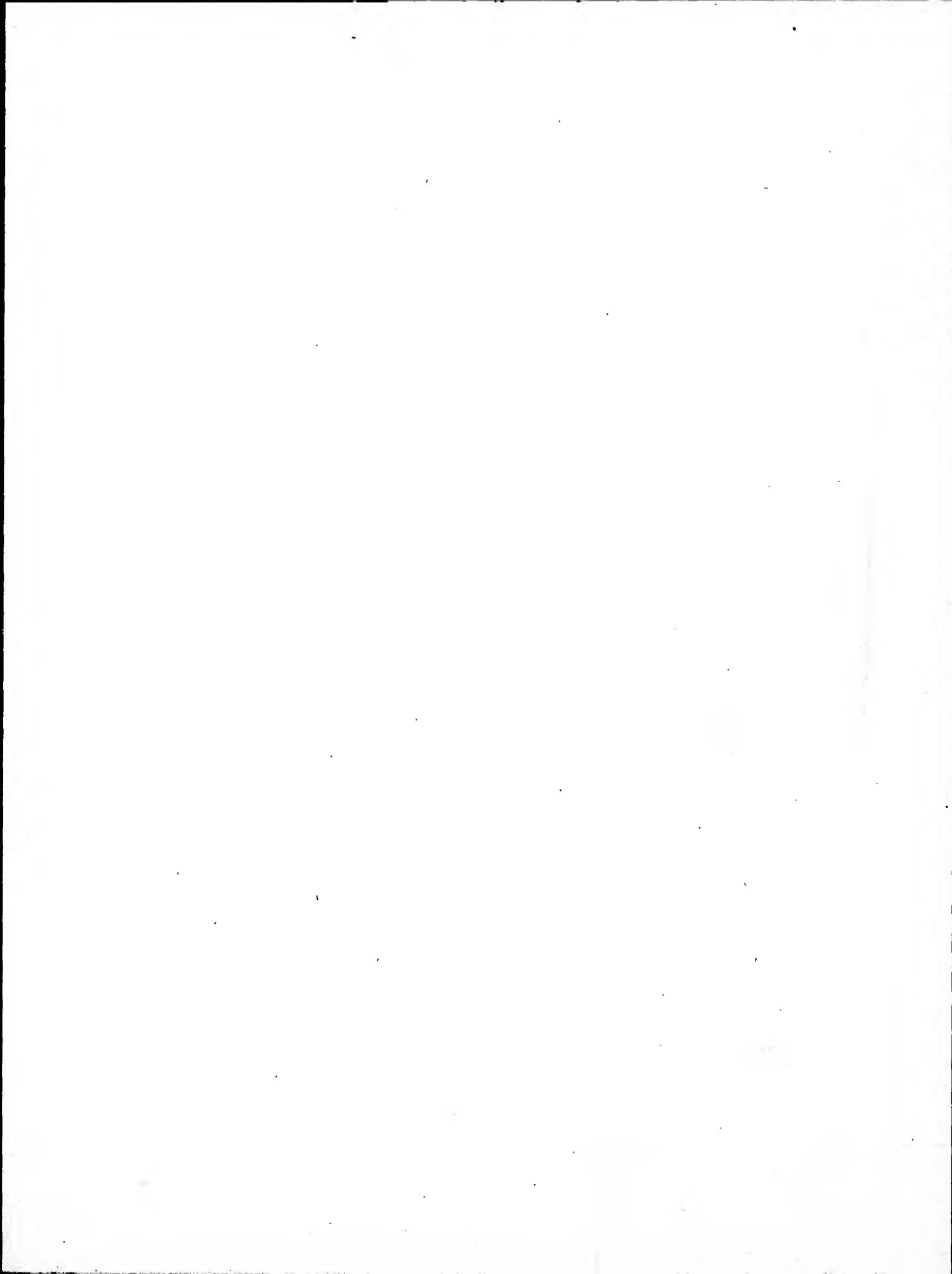
**GROUPE DES RÉFORMATEURS, DES CENTRISTES
ET DES DÉMOCRATES SOCIAUX**

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(3 membres au lieu de 2.)

Ajouter le nom de M. Achille-Fould.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(15 au lieu de 16.)

Supprimer le nom de M. Achille-Fould.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Administration (plan à long terme de maintien des services publics dans les zones à faible densité de population).

33758. — 1^{er} décembre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que les pouvoirs publics viennent de publier, à la documentation française, un rapport fort intéressant sur le maintien des services publics dans les zones à faible densité de population. Il ne peut que féliciter le Gouvernement de se préoccuper du maintien de l'activité économique et sociale dans les zones rurales qui concourent largement à l'équilibre général du pays. Cependant ce rapport n'est, pour l'instant, qu'un catalogue de mesures à prendre, et il voudrait aujourd'hui lui demander d'apporter plus de précisions quant aux mesures concrètes qu'il envisage de prendre à bref délai, mais aussi quelles sont les étapes du plan à long terme de maintien des services publics dans ces zones à faible densité de population.

Protection de la nature et environnement (études d'impact prévues par la loi du 10 juillet 1976).

33762. — 1^{er} décembre 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre de la qualité de la vie de bien vouloir lui préciser quel est à ce jour l'état d'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, et s'il est en mesure de publier dans les meilleurs délais les décrets nécessaires à la mise en œuvre des principales dispositions de ce texte, touchant en particulier les conditions d'élaboration, le contenu et la publicité de l'étude d'impact visée à l'article 2 de la loi, et la participation des associations ; l'action entreprise en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

Emploi (situation dans le département de la Haute-Loire).

33766. — 1^{er} décembre 1976. — M. Louis Eyraud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'acuité du problème de l'emploi dans le département de la Haute-Loire. De nombreuses entreprises sont en difficulté dont les principales sont : I. P. B., à Paulhaguet, Sofac, à Craonne-sur-Arzon, mais surtout Les Tanneries françaises réunies, au Puy, où sont annoncés 172 licenciements. Aussi, il lui demande : 1° dans quelles conditions se poursuit actuellement l'exploitation des T.F.R. qui ont reçu une aide importante de l'Etat. Est-ce que l'on peut compter sur la poursuite de cette aide ; 2° si la Société nouvelle d'exploitation des T.F.R., qui exploite l'usine en location-gérance se trouvera ou non à brève échéance en état de cessation de paiements ; 3° dans quelles conditions Le Tanneur et le groupe anglais Barrow-Hepburn entrent dans cette entreprise ; est-ce qu'il y a un plan de restructuration

prévu ; s'agit-il d'un groupe qui veut imposer un monopole du cuir en Europe ; 4° que compte faire le Gouvernement pour résorber la crise de l'emploi provoquée au Puy et dans le département de la Haute-Loire par ces 172 licenciements qui viennent s'ajouter aux 400 opérés depuis 1974 dans cette entreprise.

Inondations (remèdes aux conséquences des crues du Lot).

33767. — 1^{er} décembre 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les faits suivants : à plusieurs reprises ces dernières années et tout récemment encore, la population riveraine de la rivière du Lot a dû subir des crues subites ayant entraîné des dégâts assez importants dans la haute vallée du Lot et particulièrement dans les secteurs de Saint-Geniez-d'Olt et Espalion. Les crues enregistrées dans cette zone résultent de l'accumulation des eaux venues de Lozère et des eaux de ruissellement descendues des monts d'Aubrac et des plateaux environnants à l'occasion de précipitations atmosphériques dans cette partie du relief par vent d'arian. Il semble que les mesures de prévention et d'information des populations, de même que le système d'alarme, n'aient pas fonctionné d'une manière satisfaisante. D'autre part, la commande à distance des vannes du barrage hydro-électrique (E.D.F.) de Castelnau-de-Mandailles situé en amont de la ville d'Espalion ne permet pas nécessairement d'opérer à temps le déstagement qui permettrait audit barrage d'absorber, au moins partiellement, les dites crues et de jouer le rôle de régulateur de débit lorsque celles-ci surviennent. Il lui demande : 1° que tout soit mis en œuvre à l'avenir pour que les divers services chargés de la surveillance des crues, et, d'une manière plus générale, de la protection civile, coordonnent leurs actions et répondent à l'attente des collectivités locales et de la population en prévenant, notamment, celles-ci en temps opportun ; 2° que les services d'E.D.F. prennent toutes dispositions pour qu'en période de crues le barrage de Castelnau-de-Mandailles, comme l'ensemble des barrages hydro-électriques, soient en mesure de jouer cet indispensable rôle d'écrêtement des crues et permettent ainsi de limiter au maximum les inconvénients locaux de crues subites, tout en évitant le gaspillage d'énergie ; 3° que soit envisagé le reboisement systématique de toutes les pentes du bassin versant de la haute vallée du Lot qui permettra à terme de limiter le ruissellement des eaux tout en apportant au pays une source nouvelle de richesse. Enfin, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux collectivités et aux particuliers sinistrés par ces inondations répétées et pour déterminer les responsabilités.

Gardiens (conditions de travail et de rémunération des concierges employés par des sociétés de loisirs).

33768. — 1^{er} décembre 1976. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation au regard du droit du travail des personnes qui remplissent les fonctions de concierge dans les locaux utilisés par certaines sociétés de loisirs, telles que

les sociétés de boutes de fort, les sociétés de palets, les académies de billard, etc. Le travail accompli par ces concierges consiste à effectuer le ménage des locaux, à surveiller les entrées et les sorties, à ouvrir le cercle et à le fermer aux heures fixées. En dehors de ces obligations, la personne qui remplit les fonctions de concierge passe les trois quarts de son temps chez elle à effectuer les travaux domestiques. Aucune disposition du code du travail ne permet, semble-t-il, de préciser les règles applicables à ces concierges, notamment en matière de rémunération. En vertu de l'article L. 141-10 du code, la rémunération mensuelle minimale s'applique à tout salarié entrant dans le champ d'application du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code et lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail. Le chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code concerne bien les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte. Mais il s'agit de savoir si les concierges des sociétés visées ci-dessus doivent être assimilés à des concierges d'immeubles. D'autre part, il n'existe pas entre les sociétés employeurs et les concierges dont il s'agit, de contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail. Dans la réponse à la question écrite n° 10632 de M. Berthelot (*Journal officiel*, débats A.N., séance du 22 mai 1970, p. 1919) il est précisé que « le salaire minimum national interprofessionnel garanti — auquel se substitue le salaire minimum de croissance institué par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 — est, ainsi que l'a précisé le décret du 23 août 1950 en son article 3, un salaire horaire correspondant à une heure de travail effectif. Il en résulte, notamment, que l'extension de ce salaire aux concierges d'immeubles à usage d'habitation, ne pourrait être pratiquement envisagée que dans la mesure où serait fixée la durée de travail effectif correspondant aux divers travaux qu'ils sont appelés à exécuter... et il apparaît que l'extension du salaire minimum de croissance aux concierges d'immeubles d'habitation se heurterait à des difficultés d'ordre juridique et à des obstacles d'ordre pratique qui ne permettent pas d'en envisager la possibilité et que c'est seulement sur le plan contractuel que le problème des conditions de travail et de rémunération des intéressés semble susceptible de trouver sa solution ». Il apparaît donc qu'en absence de convention collective, les salaires des concierges d'immeubles ne sont pas soumis à la législation sur le S.M.I.C. Il doit en être de même, a fortiori, des salaires des concierges employés par les sociétés auxquelles il est fait allusion dans la présente question. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les textes qui régissent les rapports entre ces concierges et les sociétés employeurs et, en particulier, quels sont les textes qui définissent les conditions de travail et de rémunération dans ce cas particulier.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au *Journal officiel* les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Téléphone (changement du tarif de la taxe de raccordement entre la demande et la réalisation).

33727. — 2 décembre 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait qu'une personne ayant fait sa demande d'installation du téléphone en août 1972 au prix de 500 francs se voit obligée de payer trois ans plus tard, en juillet 1975, une somme de 1 100 francs. D'ordinaire, une entreprise applique à ses clients le prix pratiqué lors de la commande et non celui pratiqué à la livraison. En outre, est-il normal de constater qu'une entreprise, en l'occurrence une administration, puisse augmenter ainsi ses prix en trois ans de 120 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire supprimer de tels procédés qui frisent la malhonnêteté.

Académie de Versailles (retard dans les paiements des traitements et la régularisation des situations des personnels auxiliaires de l'éducation).

33728. — 2 décembre 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'un nombre important de personnels auxiliaires de l'académie de Versailles (MA. SE. MI.) a dû attendre la fin novembre pour percevoir un traitement complet après service fait en septembre et octobre et que nombre d'entre eux ne verra sa situation régularisée qu'en décembre ou janvier. Par ailleurs, il demande à M. le ministre s'il est normal qu'environ 90 p. 100 des maîtres auxiliaires non réemployés n'ont, dans l'académie de Versailles, reçu du rectorat les pièces nécessaires pour constituer leur dossier et bénéficier des aides auxquelles ils ont droit. Enfin, il fait part de son étonnement devant le fait qu'aucun maîtres auxiliaires en service dans l'académie de Versailles n'a pu bénéficier l'an dernier de la promotion d'échelon à laquelle leur donnent droit « automatiquement » leur ancienneté, ou « au choix » la qualité de leurs services, les commissions réglementaires n'ayant pas été réunies. Il lui demande donc de bien vouloir fournir les éclaircissements nécessaires sur cette situation, et de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Pharmacies mutualistes (autorisation d'ouverture de nouvelles officines).

33729. — 2 décembre 1976. — M. Maton attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que pour la quatrième fois, le Conseil d'Etat vient de rendre un jugement favorable aux pharmacies mutualistes. Par un arrêté daté du 20 octobre, il confirme l'annulation par le tribunal administratif de Rennes de l'arrêté ministériel refusant l'ouverture d'une pharmacie mutualiste à Brest. Les mutualistes sont irrités par cette attitude dilatoire du Gouvernement devant les textes autorisant légalement la création de pharmacies mutualistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour permettre la création immédiate de pharmacies mutualistes ; 2° pour faire venir en discussion à l'Assemblée nationale la proposition de loi du groupe communistes tendant à permettre le développement des pharmacies mutualistes et le respect des libertés des mutualistes.

Transports en commun (avancement de l'âge de départ à la retraite du personnel roulant des transports urbains de Nice).

33730. — 2 décembre 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des personnels des transports collectifs, et en particulier des transports urbains de Nice. En 1922, une loi admettait la pénibilité du travail pour les personnels des transports urbains, ce qui leur permettait un départ à la retraite à cinquante-cinq ans pour le personnel roulant, à soixante ans pour le personnel sédentaire. Mais par un décret du 14 septembre 1954, les avantages acquis en matière de retraite étaient supprimés aux agents embauchés à compter du 1^{er} octobre 1954. Ceux-ci, affiliés à un régime sécurité sociale et caisse complémentaire, ne peuvent plus faire valoir leurs droits à la retraite complète qu'à soixante-cinq ans. Seuls les conducteurs peuvent, éventuellement, partir à soixante ans, mais dans des conditions tellement restrictives que cet avantage est un leurre. Il est de l'intérêt d'un véritable service public de pouvoir disposer d'agents dans toute la possession de leurs moyens physiques. Ce qui devient impossible avec le vieillissement de l'orga-

nisme, vieillissement, prématuré dû aux conditions de travail de ces personnels. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir tous ces personnels dans leurs droits acquis en 1922; ce qui, en outre, trait dans le sens d'une revalorisation du travail manuel et contribuerait à garantir la sécurité des usagers.

Cheminots retraités des réseaux secondaires (prise en compte pour le calcul de la retraite du temps de service militaire légal).

33731. — 2 décembre 1976. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation des anciens cheminots des réseaux secondaires. Malgré un avis favorable du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle des retraités, les ministères de tutelle continuent de refuser à ces anciens cheminots du réseau secondaire la prise en compte du service militaire légal pour le calcul des services antérieurs à l'affiliation. Cela révèle une injustice flagrante puisque, dans d'autres régimes, y compris celui de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport, cette disposition existe et est appliquée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

H.L.M. litige entre l'O.P.H.L.M. de la région parisienne et les locataires à propos des justificatifs de dépenses de chauffage).

33732. — 2 décembre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** que, depuis 1974 et malgré des promesses répétées, l'O.P.H.L. M.I.R.P. refuse de fournir aux locataires les justificatifs de dépenses de chauffage qu'ils ont le droit de consulter. Les locataires ont donc décidé de pratiquer des retenues sur les augmentations des acomptes de chauffage. L'office, se prévalant mensongèrement de non-paiement au titre du loyer principal, demande à la C.A.F. le versement de l'allocation logement des locataires concernés à son profit. Ce qu'elle obtient, malgré une intervention des locataires l'informant du différend réel qui les opposait à leur bailleur. En conséquence, il lui demande: 1^o ce qu'il compte faire pour faire respecter le droit des locataires à consulter les justificatifs de dépenses de chauffage; 2^o ce qu'il compte faire pour faire cesser ces pratiques qui spolient les locataires d'une allocation à laquelle ils ont droit.

H.L.M. litige entre l'O.P.H.L.M. de la région parisienne et les locataires à propos des justificatifs de dépenses de chauffage).

33733. — 2 décembre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** que, depuis 1974 et malgré des promesses répétées, l'O.P.H.L. M.I.R.P. refuse de fournir aux locataires les justificatifs de dépenses de chauffage qu'ils ont le droit de consulter. Les locataires ont donc décidé de pratiquer des retenues sur les augmentations des acomptes de chauffage. L'office, se prévalant mensongèrement de non-paiement au titre du loyer principal, demande à la C.A.F. le versement de l'allocation logement des locataires concernés à son profit. Ce qu'elle obtient, malgré une intervention des locataires l'informant du différend réel qui les opposait à leur bailleur. En conséquence, il lui demande: 1^o ce qu'il compte faire pour faire respecter le droit des locataires à consulter les justificatifs de dépenses de chauffage; 2^o ce qu'il compte faire pour faire cesser ces pratiques qui spolient les locataires d'une allocation à laquelle ils ont droit.

Commerçants et artisans (allègement des charges sociales décourageant l'embauche et l'apprentissage).

33734. — 2 décembre 1976. — **M. Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n^o 31342 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n^o 75 du 28 août 1976, page 5792. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui expose, en conséquence, que les forgerons et réparateurs de machines agricoles ont décidé de supprimer tout embauchage et de ne plus souscrire de contrat d'apprentissage. Cette décision, qui aura des conséquences fâcheuses pour l'économie et pour l'emploi, résulte du poids excessif des charges sociales qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre et plus particulièrement les entreprises artisanales. Si tout doit être fait pour modérer la progression, trop forte pour la santé de notre économie, de notre

budget social et plus particulièrement des dépenses de l'assurance maladie, il importe de prendre des mesures urgentes et radicales afin que les charges sociales ne soient plus intégralement assises sur les salaires. Il importe de préserver l'emploi et donc de ne plus pénaliser. Il importe de garantir l'emploi artisanal qui est un des meilleurs garants de l'équilibre social. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir rapidement à cet effet.

Polois du Louvre (dépeussilage des statues de la Cour Carrée).

33735. — 2 décembre 1976. — **M. Krieg** signale à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** que les statues qui ornent les niches de la Cour Carrée du Palais du Louvre gagneraient beaucoup à être dépeussillées.

Protection de la nature (déplacement du projet d'installation du relai hertzien prévu à Marckolsheim-Schoenou [Bas-Rhin]).

33736. — 2 décembre 1976. — **M. Radius** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que l'administration centrale des télécommunications s'apprête à installer un relai hertzien dans le site de Marckolsheim-Schoenou (Bas-Rhin), dans l'une des zones les plus sensibles. Il est facile d'imaginer l'impact paysager que peut avoir une tour de 108 mètres de haut. L'emplacement retenu à proximité d'un chenal bordé de végétation pionnière, est une des deux seules zones occupées par les Castors du Rhin. Il semble qu'il n'y ait aucun obstacle technique à déplacer le projet de deux kilomètres vers le sud, mais les télécommunications se montrent réticentes à reconsidérer le projet. La sauvegarde du paysage rhénan justifie cependant le retard qui pourrait résulter d'une remise à l'étude du site d'implantation. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que cette nouvelle étude soit entreprise.

Impôt sur le revenu (révision du barème d'imposition des vivans de tourisme au titre des signes extérieurs de richesse).

33737. — 2 décembre 1976. — **Mme Crépin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans le barème relatif à l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie, la somme forfaitaire correspondant aux avions de tourisme est déterminée sur la base de 300 francs par cheval vapeur de la puissance réelle de chaque avion. Cette somme sera portée à 360 francs, par application de l'article 63 du projet de loi de finances pour 1977 qui a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale. Les possesseurs d'avions de tourisme estiment qu'ils sont ainsi victimes d'une certaine injustice par rapport aux contribuables détenant d'autres éléments du train de vie. Alors que tous les biens recensés comme des signes extérieurs de richesse font l'objet d'un abattement pour vétusté, l'avion est considéré comme un bien physiquement inaltérable. Alors que la taxation des bateaux de plaisance à moteur se fait selon un barème progressif, avec un maximum de 300 francs le cheval vapeur (porté à 360 francs en 1977), la taxation des aéronefs est linéaire avec un taux unique de 300 francs le cheval vapeur (porté à 360 francs en 1977). Enfin, l'avion léger, qui est un moyen de transport évolué, utilisé de plus en plus fréquemment par des personnes privées pour des déplacements dans le cadre de leur vie professionnelle au même titre que l'automobile, est considéré par l'administration fiscale comme un simple véhicule de loisirs, à l'image des bateaux de plaisance réservés à de rares privilégiés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de réviser le barème ainsi appliqué pour les avions de tourisme afin de tenir compte des observations faites dans la présente question.

Transports aériens (reconnaissance du droit des personnels navigants français à l'usage professionnel de leur langue).

33738. — 2 décembre 1976. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés qu'éprouvent les personnels navigants français de l'aviation civile à faire reconnaître leur droit à l'usage professionnel de la langue française. Il semble que, notamment à l'occasion de la mise en service des avions Airbus et Concorde, certains projets aient été élaborés tendant à imposer l'usage de la langue anglaise pour toutes les activités professionnelles du personnel navigant français: instruction, travail à bord, rédaction des documents associés. Il lui demande si ces projets, en provenance du secrétariat à l'aviation civile, sont définitivement abandonnés, et s'il n'estime pas utile de consacrer explicitement, par la voie législative si besoin est, le droit des personnels navigants français à l'usage professionnel de leur langue.

Transports aériens (reconnaissance du droit des personnes navigants français à l'usage professionnel de leur langue).

33739. — 2 décembre 1976. — M. Berger demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) de lui confirmer que tout projet en provenance de ses services tendant à imposer l'usage de la langue anglaise pour les activités professionnelles des corps navigants français : instruction, travail à bord, rédaction des documents associés, a bien été abandonné. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas utile d'établir explicitement le droit des personnels navigants français à l'usage professionnel de leur langue.

Droits d'enregistrement (exercice du droit d'accession résultant de la résiliation amiable du bail d'un terrain).

33740. — 2 décembre 1976. — M. Blas expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il résulte d'une solution de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 23 novembre 1830, reprise par une instruction de la même administration portant le numéro 1354 (§ 3) que les constructions élevées par le locataire d'un terrain, avec l'autorisation du bailleur, propriétaire du terrain, mais sans renonciation par ledit bailleur à son droit d'accession, peuvent être retenues à la fin du bail du terrain par le bailleur contre le versement de l'indemnité prévue par l'article 555 du code civil (à moins que la détermination de l'indemnité n'ait été fixée conventionnellement dans le contrat de bail), sans que cette accession soit susceptible de donner ouverture à un autre droit d'enregistrement que le droit fixe des actes innomés. Il lui demande s'il en va pareillement, en principe, dans le cas où l'accession résulte de la résiliation du bail du terrain, lorsque cette résiliation est décidée d'un commun accord entre les parties avant l'expiration du bail telle qu'initialement prévue au contrat.

Equipement sportif et socio-éducatif (réalisation d'un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires, place Vauban, à Paris [7^e]).

33741. — 2 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qu'un plan d'aménagement de la place Vauban et des abords de l'église des Invalides est en cours d'étude. Il était achevé au moment où l'architecte qui l'avait conçu est mort. Le parlementaire susvisé, qui estime nécessaire d'aménager dans les meilleures conditions le site prestigieux constitué par les abords de l'église des Invalides où se trouve le tombeau de l'Empereur, pense qu'il serait indispensable, avant l'aménagement du jardin, de réaliser un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires. Ce centre, qui ne porterait aucune atteinte au site puisqu'il serait entièrement souterrain, prendrait vue par la verrière de la pièce d'eau et par les douves qui doivent être créées à cet endroit. La création de ce centre omni-sports pour handicapés civils et militaires présente la plus grande utilité. Il n'en existe pas à Paris. Il est réclamé par de nombreuses associations d'handicapés. On pourrait d'ailleurs s'inspirer du centre omni-sports créé à Besançon sur un terrain de la ville avec une subvention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et avec participation du conseil régional. Le parlementaire susvisé demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports les mesures qu'il compte prendre pour réaliser cet équipement particulièrement attendu et au sujet duquel une décision doit être prise avant l'aménagement des abords des Invalides.

Equipement sportif et socio-éducatif (réalisation d'un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires, place Vauban, à Paris [7^e]).

33742. — 2 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont rappelle à Mme le ministre de la santé qu'un plan d'aménagement de la place Vauban et des abords de l'église des Invalides est en cours d'étude. Il était achevé au moment où l'architecte qui l'avait conçu est mort. Le parlementaire susvisé, qui estime nécessaire d'aménager dans les meilleures conditions le site prestigieux constitué par les abords de l'église des Invalides où se trouve le tombeau de l'empereur, pense qu'il serait indispensable, avant l'aménagement du jardin, de réaliser un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires. Ce centre, qui ne porterait aucune atteinte au site puisqu'il serait entièrement souterrain, prendrait vue par la verrière de la pièce d'eau et par les douves qui doivent être créées à cet endroit. La création de ce centre omni-sports pour handicapés civils et militaires présente la plus grande utilité. Il n'en existe pas à Paris. Il est réclamé par de

nombreuses associations de handicapés. On pourrait d'ailleurs s'inspirer du centre omni-sports créé à Besançon sur un terrain de la ville avec une subvention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et participation du conseil régional. Le parlementaire susvisé demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les mesures qu'il compte prendre pour réaliser cet équipement particulièrement attendu au sujet duquel une décision doit être prise avant l'aménagement des abords des Invalides.

Equipement sportif et socio-éducatif (réalisation d'un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires, place Vauban, à Paris [7^e]).

33743. — 2 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la défense qu'un plan d'aménagement de la place Vauban et des abords de l'église des Invalides est en cours d'étude. Il était achevé au moment où l'architecte qui l'avait conçu est mort. Le parlementaire susvisé, qui estime nécessaire d'aménager dans les meilleures conditions le site prestigieux constitué par les abords de l'église des Invalides où se trouve le tombeau de l'empereur, pense qu'il serait indispensable, avant l'aménagement du jardin, de réaliser un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires. Ce centre, qui ne porterait aucune atteinte au site puisqu'il serait entièrement souterrain, prendrait vue par la verrière de la pièce d'eau et par les douves qui doivent être créées à cet endroit. La création de ce centre omni-sports pour handicapés civils et militaires présente la plus grande utilité. Il n'en existe pas à Paris. Il est réclamé par de nombreuses associations de handicapés. On pourrait d'ailleurs s'inspirer du centre omni-sports créé à Besançon sur un terrain de la ville avec une subvention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et participation du conseil régional. Le parlementaire susvisé demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les mesures qu'il compte prendre pour réaliser cet équipement particulièrement attendu au sujet duquel une décision doit être prise avant l'aménagement des abords des Invalides.

Equipement sportif et socio-éducatif (réalisation d'un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires, place Vauban, à Paris [7^e]).

33744. — 2 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un plan d'aménagement de la place Vauban et des abords de l'église des Invalides est en cours d'étude. Il était achevé au moment où l'architecte qui l'avait conçu est mort. Le parlementaire susvisé, qui estime nécessaire d'aménager dans les meilleures conditions le site prestigieux constitué par les abords de l'église des Invalides où se trouve le tombeau de l'empereur, pense qu'il serait indispensable, avant l'aménagement du jardin, de réaliser un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires. Ce centre, qui ne porterait aucune atteinte au site puisqu'il serait entièrement souterrain, prendrait vue par la verrière de la pièce d'eau et par les douves qui doivent être créées à cet endroit. La création de ce centre omni-sports pour handicapés civils et militaires présente la plus grande utilité. Il n'en existe pas à Paris. Il est réclamé par de nombreuses associations de handicapés. On pourrait d'ailleurs s'inspirer du centre omni-sports créé à Besançon sur un terrain de la ville avec une subvention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et participation du conseil régional. Le parlementaire susvisé demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les mesures qu'il compte prendre pour réaliser cet équipement particulièrement attendu au sujet duquel une décision doit être prise avant l'aménagement des abords des Invalides.

Commerçants et artisans (conditions d'attribution de l'aide aux artisans âgés).

33745. — 2 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les commerçants âgés et malades, qui avaient obtenu l'attribution d'une aide financière, se sont vu ensuite supprimer cette indemnité du fait que ne pouvant payer leur loyer, ils avaient préféré résilier leur bail plutôt que de faire vendre leur fonds judiciairement. Les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 relatives aux aides aux artisans âgés s'adressent à des retraités âgés et très souvent malades qui ne sont pas au courant de toutes les conditions susceptibles de leur faire perdre l'allocation. En conséquence, il lui demande s'il compte maintenir des conditions aussi compliquées et aussi restrictives dans la loi relative à l'aide aux artisans âgés, et s'il compte faire en sorte que les dispositions qu'il sera amené à prendre dans un souci d'équité, soient rétroactives.

Protection des sites (aménagement provisoire en jardin d'un terrain vague bordant les Invalides, boulevard de Latour-Maubourg, à Paris [7]).

33746. — 2 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les débris des bâtiments en ruine de l'institution nationale des Invalides se trouvant à l'angle de l'avenue de Tourville et du boulevard de Latour-Maubourg ont été récemment détruits. Des palissades les entourent. Cet endroit prestigieux de Paris représente actuellement un chantier abandonné. Certains travaux coûteux risquent d'ailleurs d'être imposés sur d'autres bâtiments dont la destruction est prévue. Le parlementaire susvisé serait évidemment désireux que les douves bordant cette partie des Invalides, côté de l'avenue de Latour-Maubourg, soient prolongées conformément au projet Malraux boulevard Latour-Maubourg jusqu'à l'avenue de Tourville, mais au cas où des difficultés financières retarderaient ce projet, le parlementaire susvisé demande que la partie détruite ne reste pas un terrain vague et soit aménagée, au moins provisoirement, en jardin, de telle sorte que les passants n'aient pas le spectacle de palissades à travers lesquelles on aperçoit des dépôts d'ordures, mais puissent voir une plateforme gazonnée et fleurie. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants s'il compte réaliser ce projet.

Cadastre (avis de passage officiel des fonctionnaires du cadastre opérant à Paris [16]).

33747. — 2 décembre 1976. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la façon dont sont effectués les relevés cadastraux à Paris. Alors que beaucoup de personnes âgées du 16^e arrondissement sont victimes d'agressions d'individus dont l'imagination est fertile quant à la manière de s'introduire chez leurs victimes, les propriétaires de jardins reçoivent la visite de fonctionnaires du cadastre chargés d'effectuer des relevés sans qu'aucun avis n'ait été adressé au préalable aux intéressés. Ceux-ci, à juste titre méfiants, ne permettent pas à ces fonctionnaires de pénétrer chez eux et ces derniers ne peuvent effectuer leurs relevés. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner les instructions nécessaires afin que, dans des circonstances de ce genre, un avis de passage officiel soit adressé aux personnes qui doivent recevoir la visite de fonctionnaires du cadastre, ce qui permettrait d'améliorer les relations entre administrés et fonctionnaires.

Anciens combattants (mesures en faveur des anciens évadés de la Wehrmacht).

33748. — 2 décembre 1976. — **Mme Fritsch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne serait pas possible d'accorder aux anciens évadés de la Wehrmacht le bénéfice de la campagne simple pour la période comprise entre le jour de l'évasion jusqu'à la libération du territoire, pendant laquelle ils ont été réfractaires.

S.N.C.F. (réduction de tarifs en faveur des travailleurs licenciés pour cause économique).

33749. — 2 décembre 1976. — **M. Schlaesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur le fait que les travailleurs licenciés pour cause économique et qui, ayant un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, bénéficient des dispositions relatives à la « garantie des ressources » n'ont pas droit au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. accordée une fois par an aux travailleurs salariés en activité, ainsi qu'aux personnes bénéficiant de l'aide aux travailleurs sans emploi qui perçoivent 90 p. 100 de leur salaire antérieur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une anomalie qu'il conviendrait de faire cesser et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Assurance vieillesse (cumul d'une pension de réversion et de l'allocation aux mères de famille dans la limite du minimum vieillesse).

33750. — 2 décembre 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne dont le mari assuré social est décédé le 13 décembre 1975. Cette personne ayant eu dix enfants percevait depuis quinze ans, lors du décès de son mari, l'allocation aux mères de famille. Ayant obtenu une pension de réversion, avec effet à compter du 14 décembre 1975, au taux trimestriel de 1038,50 F, la caisse régionale d'assurance maladie l'a avisée qu'à partir de la même date l'allocation aux mères de famille lui était supprimée par suite de l'attribution d'une pension de réversion, les deux avantages n'étant pas cumulables. Il lui rappelle que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, dont les dispositions

ont été appliquées à compter du 1^{er} janvier 1974, a permis au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ses avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire égale au montant du minimum vieillesse en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion. Or, dans le cas particulier signalé, le montant du minimum vieillesse au 14 décembre 1975 était égal à 7 300 francs. L'allocation aux mères de famille s'élevait à 3 500 francs et la pension de réversion à 3 850 francs, soit au total 7 350 francs. Il lui demande comment il se fait que l'intéressée n'ait pu cumuler l'allocation aux mères de famille et sa pension de réversion dans la limite du minimum vieillesse, c'est-à-dire de 7 300 francs par an.

Assurance maladie (régime des travailleurs non salariés non agricoles).

33751. — 2 décembre 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles. Les assurés qui, par suite de difficultés de trésorerie ont réglé leurs cotisations avec plus de trois mois de retard se voient, même après le paiement de celles-ci et, le cas échéant des pénalités de retard, refuser le paiement des prestations du fait qu'ils n'étaient pas à jour de leurs cotisations au moment des soins. Les ressortissants de ce régime ne comprennent pas la distorsion qui existe à cet égard entre la réglementation qui leur est appliquée et celle qui concerne les travailleurs non salariés affiliés à la mutualité sociale agricole. Aux termes de l'article 1106-12, avant-dernier alinéa du code rural « le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception » — ce qui donne en fait un délai de neuf mois après l'échéance — alors que, dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles, les prestations sont suspendues après trois mois à partir de la date d'échéance (art. 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée). Si, en application des dispositions du décret n° 75-1109 du 2 décembre 1975 les commissions de recours gracieux décident qu'une gêne passagère de trésorerie peut être considérée comme un cas de force majeure et accordent, de ce fait, l'ouverture des droits avec effet rétroactif, elles voient leur décision annulée par les directions régionales de la sécurité sociale qui estiment que les difficultés de trésorerie ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure. D'autre part, le régime de la mutualité sociale agricole permet, pendant la suspension des droits, une compensation entre les cotisations et prestations, les caisses de mutualité sociale agricole ayant la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles, cette compensation n'est pas permise, l'assuré étant obligé de payer sans pouvoir percevoir aucune prestation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer la disparité qui est ainsi constatée entre le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et celui des non salariés du régime agricole.

Assurance maladie (remboursement des soins d'un appelé en permission).

33752. — 2 décembre 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait, qu'en l'état actuel de la législation, lorsque des jeunes gens accomplissant leur service national sont atteints de maladie pendant une permission et sont soignés à leur domicile, les frais médicaux et pharmaceutiques correspondants ne sont pris en charge ni par la sécurité sociale militaire, ni par le régime général de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette grave lacune et de faire en sorte que le remboursement des frais de maladie et soins hospitaliers puisse intervenir lorsqu'il n'y a pas d'hôpital militaire à proximité du lieu de résidence des intéressés et lorsque les soins leur sont donnés à domicile au cours d'une permission.

Hôpitaux (prime mensuelle de sujétion spéciale).

33753. — 2 décembre 1976. — **M. Chazalon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution, à compter du 1^{er} janvier 1975, à certains personnels des établissements hospitaliers d'une indemnité de sujétion spéciale égale au montant de treize heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*, si elle a l'intention

de le faire publier et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2^e comment il se fait que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne et seulement à certaines catégories d'agents hospitaliers ; 3^e quelles mesures elle envisage de prendre pour accorder le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents qui y travaillent.

T. V. A. (taux applicable aux véhicules automobiles).

33754. — 2 décembre 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les voitures automobiles sont assujetties à la T.V.A. au taux de 33 1/3 p. 10, au même titre que certains articles de luxe. Il lui demande s'il ne pense pas qu'un allègement de cette imposition aurait des conséquences favorables et irait dans le sens souhaité par le Gouvernement, en permettant une certaine stabilité des prix.

Aviation civile (usage de la langue française par les personnels navigants de l'aviation civile française).

33755. — 2 décembre 1976. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les inquiétudes éprouvées par certains personnels navigants de l'aviation civile française en ce qui concerne le droit à l'usage professionnel de la langue française. Il a été question en 1973 d'adopter la langue anglaise pour toutes les activités professionnelles du personnel navigant français : instruction, travail à bord, rédaction des documents associés. Un début d'application de ce projet a été tenté à l'occasion de la mise en service des avions *Airbus* et *Concorde*. Le projet n'a pas été mis à exécution, mais les personnels navigants de langue française estiment qu'il existe en France un vide juridique en ce qui concerne la garantie de leurs droits linguistiques et qu'une loi doit leur assurer le droit à l'usage professionnel de la langue française. La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, qui a été votée par le Parlement pour défendre la langue française dans les rapports commerciaux, peut être utile dans certains cas. Mais il semble nécessaire qu'un texte plus complet rende explicite le droit des citoyens français à l'usage professionnel de leur langue. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce domaine.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 en faveur des retraités).

33756. — 2 décembre 1976. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation injuste qui est faite aux retraités en matière d'impôt sur le revenu. A dater de leur admission à la retraite, ils ne peuvent plus bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels accordé aux salariés en activité. Ils subissent ainsi un alourdissement de leurs charges fiscales et peuvent être amenés, dans certains cas, à payer des impôts plus élevés qu'au cours de leur activité professionnelle, alors que leurs ressources ont considérablement diminué. Il lui demande si, compte tenu des dépenses particulières que les retraités ont à supporter en raison de leur âge — notamment des dépenses médicales — il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de leur accorder un abattement de 10 p. 100 pour la détermination de l'assiette de leur impôt.

Instituteurs et institutrices (intégration dans le corps des P. E. G. C.).

33757. — 2 décembre 1976. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs titulaires qui ont exercé pendant de nombreuses années dans des établissements du premier cycle à des postes de P. E. G. C. et qui, en application du décret du 31 octobre 1975, doivent être, dans un délai de cinq années, intégrés au corps des P. E. G. C. Certains d'entre eux ont reçu, entre-temps, d'autres affectations, y compris dans l'enseignement élémentaire. Il lui demande si le décret du 31 octobre 1975 ne pourrait être complété pour permettre aux quelques instituteurs se trouvant dans ce cas de pouvoir être inscrits dans les délais prévus sur les listes annuelles d'admission au corps des P. E. G. C. quitte à les faire réaffecter à des postes du premier cycle dans la mesure où cela est nécessaire pour leur permettre cette inscription.

Ecoles maternelles et primaires (décharges de service accordées aux directeurs et directrices).

33759. — 2 décembre 1976. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires dans l'exercice de leurs fonctions. Etant donné la lourdeur de leurs tâches administratives qui s'accroissent d'année en année, les

décharges de classes qui leur sont accordées sont, le plus souvent, insuffisantes. En 1972, les organisations syndicales avaient fait un certain nombre de propositions relatives aux décharges de service : pour les écoles de cinq classes ou 150 élèves, une décharge partielle progressive ; une demi-décharge pour les écoles de huit classes ou 200 élèves ; enfin, une décharge totale pour les écoles de dix classes ou 250 élèves. Ces propositions n'ont pas été prises en considération et il ne semble pas que des crédits aient été prévus, à cet effet, dans le projet de budget pour 1977. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'améliorer la situation actuelle en ce qui concerne les décharges de service accordées aux directrices et directeurs des écoles maternelles et élémentaires.

Céréales (harmonisation des aides de l'Etat aux sociétés coopératives et aux négociants en grains collecteurs agréés de l'O. N. I. C.).

33760. — 2 décembre 1976. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après la note annexée à la circulaire n° DA/SE 2/C 5056, relative à l'octroi de l'aide financière de l'Etat pour la mise en place d'humidimètres pour céréales et oléagineux, une discrimination est établie entre les sociétés coopératives agricoles et les négociants en grains collecteurs agréés de l'O. N. I. C. Il est prévu, en effet, que, pour la première année, les organismes coopératifs pourront obtenir une participation financière de l'Etat égale à 20 p. 100 du montant de la dépense (matériels facturés avant le 31 décembre 1976) alors que, dans le dernier alinéa de cette note, il est mentionné que, pour les négociants, le taux maximum du concours financier de l'Etat sera limité à 10 p. 100 du montant de l'investissement pour la première année. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier cette inégalité de traitement entre les sociétés coopératives et les négociants et s'il ne serait pas possible d'accorder les mêmes aides aux entreprises de collecte et de stockage, quelle que soit la forme juridique de ces dernières.

Education (bénéfice des congés payés pour les correcteurs de centres de télé-enseignement).

33761. — 2 décembre 1976. — **M. Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de nombreuses personnes qui, travaillant à domicile, seules généralement, pour le compte de l'Etat, ne jouissent ni des avantages et droits statutaires accordés aux fonctionnaires ou assimilés ni de ceux garantis aux salariés dont ils font incontestablement partie. Il lui souligne le cas des correcteurs de centres de télé-enseignement qui, dépendant du ministère de l'éducation et n'ayant pas la qualité d'enseignant, ne profitent pas des congés payés, bien qu'ils soient salariés, affiliés obligatoirement à la sécurité sociale, soumis à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires, et qu'un lien de subordination existe indiscutablement entre l'Etat, leur employeur et eux. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que ces salariés puissent bénéficier des congés payés accordés par le code du travail à tous les travailleurs.

Impôt sur le revenu (modalités de prise en compte des avions de tourisme pour l'application de la taxe exceptionnelle).

33763. — 2 décembre 1976. — **M. Boudon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la manière illogique et inéquitable dont sont pris en compte les avions de tourisme pour l'application de l'article 168 du code général des impôts et par voie de conséquence pour l'application de la taxe exceptionnelle qui va frapper les contribuables ayant disposé en 1976 de certains des éléments du train de vie visés à l'article 168. Il lui fait notamment observer que de tous les engins à moteur pris en considération pour évaluer le revenu du contribuable les avions de tourisme sont les seuls pour lesquels on se fonde sur la puissance réelle du moteur et aussi ceux pour lesquels on ne tient pas compte de l'âge. Cette disposition paraît d'autant plus illogique que les avions de tourisme doivent pour des raisons de sécurité avoir des moteurs d'une puissance élevée et qu'ils sont frappés non seulement par l'usure matérielle mais aussi par l'obsolescence due au progrès technique. Il est donc demandé si le Gouvernement n'a pas l'intention de soumettre prochainement au Parlement un texte tendant à modifier l'article 168 du code général des impôts et qui aurait pour objet : 1^o d'instituer pour les avions de tourisme un barème progressif selon la puissance du moteur ; 2^o de fixer des abattements forfaitaires pour vétusté de la cellule et qui pourraient aller de 25 p. 100 pour les avions construits depuis plus d'un an à 75 p. 100 pour ceux construits depuis plus de dix ans ; 3^o de prévoir une diminution de moitié du revenu forfaitaire reconstitué, pour les avions affectés principalement à l'usage professionnel, comme cela est le cas pour les automobiles.

*Elections (statistiques relatives
aux électeurs non inscrits sur les listes électorales).*

33764. — 2 décembre 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que le nombre de citoyens français qui, en dépit de l'obligation légale, ont négligé de se faire inscrire sur les listes électorales, avait été évalué à 1 657 000 personnes, soit environ 6 p. 100 de l'électorat potentiel, lors du référendum constitutionnel d'octobre 1962. Il lui demande de lui faire connaître s'il existe des évaluations plus récentes du nombre de ces électeurs négligents ou indifférents qui, n'étant pas comptabilisés parmi les électeurs inscrits, contribuent à fausser les calculs sur les taux d'abstention relevés lors des consultations électorales.

*Successions (exercice du retrait successoral prévu
à l'article 841 du code civil).*

33765. — 2 décembre 1976. — M. Rohel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la Justice, si un particulier qui a acheté une part indivise d'héritage est exposé, au titre du retrait successoral prévu en l'article 841 du code civil à se voir reprendre cette part indivise par des cohéritiers au terme d'un très long délai de plusieurs dizaines d'années avec offre de remboursement du prix d'achat de la part indivise selon son taux nominal en argent de l'époque où l'acquisition a été faite. Pareille situation serait choquante comme ne tenant pas compte de la dévaluation de la monnaie. Elle devrait rendre d'ailleurs dangereux les achats de parts indivises au point de rendre fort peu utilisable l'article 841 du code civil. Cependant, au vue d'un cas précis posé à l'auteur de la présente question écrite, celui-ci se trouve amené à estimer opportun que l'article 841 en question soit remanié de façon à ce que l'exercice du droit de retrait soit soumis à une condition de délai et à une condition de réévaluation du remboursement.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

*Concours administratifs
(publicité dans les agences pour l'emploi et les mairies).*

32331. — 13 octobre 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'intérêt porté, par de très nombreux jeunes à la recherche d'un emploi, aux concours organisés par diverses administrations. Il fait observer que ces jeunes candidats éprouvent quelques difficultés à se tenir informés des dates et conditions de ces concours et suggère que la liste de ceux-ci soit constamment tenue à jour dans l'ensemble des agences de l'emploi et, si possible, dans toutes les mairies.

Réponse. — D'ores et déjà des mesures ont été prises dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet une circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique en date du 3 décembre 1974 a demandé aux différentes administrations de joindre à tout projet d'arrêté interministériel portant ouverture d'un concours externe une fiche signalétique. Cette fiche qui comporte un certain nombre de renseignements et notamment : nature du concours, date, nombre d'emplois proposés, catégorie hiérarchique, lieu d'exercice des fonctions, est adressée par les soins de la direction générale de l'administration et de la fonction publique à l'agence nationale pour l'emploi. Celle-ci dispose d'un important réseau de services d'information du public en liaison étroite avec les mairies auprès desquelles une permanence est souvent assurée. De son côté, l'office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.) publie périodiquement un bulletin O.N.I.S.E.P. *Communiqué* sur lequel figure tous les concours administratifs annoncés. Ce bulletin est diffusé non seulement dans les établissements scolaires mais encore auprès de nombreux établissements publics. Enfin, au mois de janvier, mes services établissent un calendrier des concours susceptibles d'être organisés en cours d'année. Ce document, qui fait l'objet d'une large publicité, notamment à la radio grâce à la collaboration d'Inter-jeunes, est adressé à titre gracieux à toute personne qui en fait la demande.

AFFAIRES ETRANGERES

*Défense (coopération européenne
en matière de sécurité et de défense).*

32567. — 20 octobre 1976. — M. Deïorme signale à M. le ministre des affaires étrangères la recommandation 285 adoptée par l'assemblée de l'U. E. O. lors de sa dernière session, en juin 1976. Cette recommandation invite les gouvernements des Etats membres de l'U. E. O. à examiner avec soin les possibilités qu'offre le traité de Bruxelles modifié pour prolonger l'action menée dans le cadre de la Communauté économique européenne sur le plan de la défense, notamment en cas d'urgence. Elle invite également le conseil des ministres de l'U. E. O. à suivre les consultations politiques entre les neuf pays signataires du traité de Rome. Il lui demande si le Gouvernement français compte donner suite à la recommandation 285 de l'assemblée de l'U. E. O. et élargir ainsi le processus d'unification européenne au domaine des questions de sécurité et de défense grâce à une stricte application du traité de Bruxelles.

Réponse. — Le Gouvernement français a examiné avec le plus grand soin la recommandation n° 285 adoptée par l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale à sa session de juin 1976. Il a pris une part active à l'élaboration de la réponse à cette recommandation que le conseil a transmise à l'assemblée de l'U.E.O. postérieurement au dépôt de la question écrite de l'honorable parlementaire. Cette réponse expose, de façon aussi précise et détaillée que possible, les vues du conseil, et par conséquent du gouvernement français, sur les multiples questions soulevées par la recommandation n° 285.

AGRICULTURE

*Indemnité viagère de départ
(disparité des taux en fonction de la date de cessation d'activité).*

32095. — 3 octobre 1976. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les disparités incompréhensibles et choquantes qui subsistent dans les taux de l'indemnité viagère de départ en fonction de la date de cessation d'activité. C'est ainsi notamment que, du fait des réglementations successivement mises en œuvre, certains agriculteurs ayant obtenu l'I.V.D. sous le régime du décret du 6 mai 1963 continuent à percevoir des annuités d'un montant inférieur au taux minimum de 1 500 francs accordé sans exigences foncières particulières par le décret du 17 novembre 1969. Or l'alignement de ces I.V.D. anciennes sur le taux de base inchangé de 1 500 francs, qui permettrait une compensation partielle de la dépréciation monétaire, ne représenterait qu'une charge budgétaire modérée étant donné que le nombre de leurs titulaires se réduit d'année en année. Il lui demande en conséquence si, au moment où le Gouvernement engage la lutte contre les inégalités, il ne lui paraît pas indispensable d'adopter cette mesure de justice à l'égard des agriculteurs retraités.

Réponse. — Dans le régime du décret du 6 mai 1963, le montant de l'indemnité viagère de départ comprenait un élément fixe de 1 000 francs par an et un élément mobile variant à l'origine de 200 à 1 000 francs, en fonction du revenu cadastral des terres délaissées. Ces deux éléments ont été majorés de 4 p. 100 au 1^{er} mai 1968 et de 10 p. 100 au 1^{er} janvier 1969, portant ainsi le montant de cet avantage de 1 372,80 francs au minimum à 2 288 francs au maximum. Depuis le décret d'avril 1968, le taux de l'indemnité viagère de départ complètement de retraite a été fixé forfaitairement à 1 500 francs ; ce taux a été repris dans les réglementations postérieures et en dernier lieu par le décret n° 74-131 du 20 février 1974. Porter, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les I.V.D. inférieures à 1 500 francs au taux actuel des I.V.D. complètement de retraite, nécessiterait d'une part une mesure spéciale de rétroactivité et d'autre part ne manquerait pas d'amener l'ensemble des bénéficiaires de ce dernier taux à demander la revalorisation de cet avantage. Or les crédits nécessaires pour assurer le service des I.V.D., près d'un milliard par an, ne permettent pas d'envisager une telle mesure qui traiterait au détriment d'autres objectifs que le Gouvernement considère comme prioritaires. A cet égard, l'I.V.D. complètement de retraite ne constitue qu'une partie des ressources des anciens exploitants et le montant des avantages purement sociaux que perçoivent les anciens agriculteurs bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ est périodiquement revalorisé, mettant en évidence l'apport de solidarité nationale consenti en faveur de cette catégorie socio-professionnelle.

Rénovation rurale (crédits).

33149. — 9 novembre 1976. — M. Rohel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que les crédits du programme de rénovation rurale pour l'année 1976 au bénéfice des communes

inscrites n'ont pas encore été notifiés et insiste pour qu'ils soient débloqués le plus rapidement possible afin de permettre à ces communes d'engager les travaux prévus.

Réponse. — Les crédits du programme de rénovation rurale pour l'année 1976 sont en cours de délégation et vont être incessamment notifiés aux communes concernées.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants

(m. mesures en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord).

31817. — 25 septembre 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de la majeure partie des anciens combattants d'Afrique du Nord qui se voient refuser des avantages auxquels l'article 1 bis de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 leur donne légitimement droit. Ce sont seulement 3 500 cartes qui sont actuellement attribuées, uniquement aux blessés au combat et aux prisonniers. Ces conditions d'attribution de la carte de combattant sont bien trop restrictives. Il lui demande donc s'il n'entend pas revoir le paramètre de rattrapage qui devrait être appliqué au niveau de l'unité et non à titre individuel. Par ailleurs, ne pense-t-il pas qu'il serait juste également de prolonger de cinq ans le délai d'adhésion à la retraite mutualiste et d'accorder le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés.

Réponse. — 1. — La commission d'experts chargée d'examiner les modalités d'application du paramètre de rattrapage a déjà tenu quatorze séances de travail. Elle a admis le principe de l'équivalence en fonction, d'un part, de la situation et de l'action personnelle du candidat à la carte, d'autre part, de l'activité de l'unité à laquelle il appartient intéressé. C'est dire que toutes les situations signalées ont pu être étudiées au plan général avec le maximum d'équité. Dès que les conclusions de la commission auront été publiées, les cas individuels seront examinés par la commission nationale de la carte. II. — Dans le souci de respecter scrupuleusement l'intention du législateur de 1974, qui a entendu traiter en parfaite équité les anciens combattants des guerres mondiales notamment, et les anciens combattants d'Afrique du Nord, le Gouvernement va proposer au Parlement de modifier le code de la mutualité, afin de permettre aux titulaires de la carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste majorée par l'Etat. Il est prévu d'accorder aux demandeurs un délai de dix ans pour effectuer leur démarche, exactement comme pour les anciens combattants des autres conflits. Enfin, en ce qui concerne les bénéfices de campagne, les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple. En revanche, et c'est d'ailleurs le seul point sur lequel la situation des anciens d'Afrique du Nord diffère de celles des anciens combattants des conflits mondiaux, le bénéfice de campagne double ne leur est pas ouvert actuellement. Cette question relève de la compétence de M. le ministre de la défense. Aussi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a-t-il saisi celui-ci du vœu des intéressés en exprimant son avis favorable au principe même de l'octroi de la campagne double.

DEFENSE

Armements

(concertation européenne en matière d'aéronautique militaire).

31569. — 11 septembre 1976. — M. Radius signale à M. le ministre de la défense qu'à la suite du colloque sur l'industrie aéronautique qui s'est tenu à Toulouse sous l'égide de la commission scientifique, technique et aérospatiale de l'U. E. O., l'Assemblée de l'U. E. O. a adopté le 16 juin 1976 une recommandation (n° 289) qui propose notamment : « de créer un groupe de réflexion chargé de préciser les besoins militaires en matière aéronautique des pays membres en liaison avec le comité permanent des armements ». Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement français de répondre favorablement à cette recommandation.

Armements (coopération européenne en matière d'armement).

31680. — 18 septembre 1976. — M. Radius rappelle à M. le ministre de la défense que la recommandation 285, adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale le 15 juin 1976, propose que le conseil des ministres de l'U. E. O. « suive les activités du groupe européen de programmes » pour la coopération en matière d'armements. La mise en œuvre de cette proposition pourrait permettre aux gouvernements des Etats membres d'orienter les

travaux du groupe européen de programmes dans un sens conforme à l'indépendance politique, technologique et industrielle de l'Europe. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour donner suite à cette proposition de l'Assemblée de l'U. E. O.

Réponse. — Depuis de longues années, notre pays a un rôle important dans la coopération européenne en matière d'armements. Dans le domaine de l'aéronautique, il a participé à de nombreux programmes militaires (avion de transport Transall, avion de patrouille maritime Atlantic, hélicoptères Gazelle, Puma et Lynx, avion de combat Jaguar, avion-école Alphajet) ou civils (Airbus et Concorde). Les suggestions de l'Assemblée de l'U. E. O. expriment un besoin auquel il a déjà été entrepris de répondre, d'abord par des rencontres entre les états-majors et services techniques dans un cadre bilatéral ou multilatéral, ensuite avec la création du groupe européen indépendant de programmes qui a commencé ses travaux au début de l'année. En outre, des études d'experts ont été ou vont être engagées pour définir les besoins en avions et en hélicoptères dans les années 1980-1990. Il ne paraît pas nécessaire de créer encore un autre groupe qui ferait double emploi avec les instances de concertation déjà existantes. De même, toute suggestion qui tendrait à confier le soin de superviser la coopération européenne au conseil de l'U. E. O., rencontrerait des difficultés comparables à celles qui furent constatées, en janvier 1974, pour la relance des activités du comité permanent des armements, et ne permettrait pas la nécessaire association des pays européens non membres de l'Union.

Service national (application des mesures de sursis à l'incorporation en faveur des étudiants en instance d'examen).

31981. — 2 octobre 1976. — M. Allainmat souhaiterait obtenir de M. le ministre de la défense des précisions sur la manière dont les instructions données aux centres d'incorporation ont été appliquées pour ceux des jeunes gens qui, incorporables au 1^{er} juin, au 1^{er} août et au 1^{er} octobre, auraient dû bénéficier d'un sursis lorsqu'ils avaient à se présenter à des examens universitaires et à des concours, par suite du report de la session de juin à octobre et de celle de septembre à novembre.

Réponse. — Les étudiants bénéficiant d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'âge de 23 ans (article L. a bis du code du service national), ainsi que ceux qui étaient incorporables en août par suite de la résiliation ou de l'échec de leur sursis — au total près de 7 000 étudiants — ont obtenu, sur simple demande adressée à leur bureau de recrutement, un décalage d'appel leur permettant de se présenter aux examens ou aux concours reportés en octobre et novembre. Il n'a été signalé aucune difficulté particulière pour l'application des directives diffusées à cet effet aux bureaux de recrutement et aux centres de sélection.

Service national (procédure d'exemption pour causes économiques).

32066. — 3 octobre 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les articles 22 et 23 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 concernant les mesures applicables aux jeunes appelés. Ces dispositions nouvelles devant être applicables à partir du 1^{er} octobre 1976, il lui demande quel dossier devront produire les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une exemption soit pour raisons sociales, comme soutien de famille, soit pour raisons économiques, comme fils ou gendre d'exploitant familial décédé ou empêché de poursuivre son activité. Il lui signale qu'à ce jour on demande toujours aux intéressés de remplir le dossier d'aide sociale habituel inadapté aux dispenses pour causes économiques et comprenant un questionnaire sur les ressources des débiteurs d'aliments devenu sans objet dans le cadre de l'article L. 32 bis du code du service national.

Réponse. — Le décret n° 76-949 du 19 octobre 1976 (Journal officiel du 21 octobre) détermine les conditions d'application des articles 22 et 23 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, relative aux dispenses d'obligations du service national. Provisoirement, les dossiers à constituer doivent comporter, avec quelques aménagements de détail, les imprimés utilisés pour les demandes de dispense en qualité de soutien de famille. Des imprimés spécialement adaptés aux dispositions nouvelles seront mis en place prochainement.

Pensions civiles et militaires de retraite (application des dispositions de la loi du 30 octobre 1975 aux pensions militaires liquidées avant cette date).

32149. — 6 octobre 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de la défense le cas d'un adjudant-chef en retraite dont la pension a été liquidée avec effet à compter du 1^{er} décembre 1975. Le

décompte des annuités liquidables comporte 39 ans 11 mois 26 jours de services civils « auxiliaires validés », de services militaires et de bonifications diverses, ce total ayant été ramené à trente-sept annuités et demie en application de l'article L. 14 (1^{er} alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite. A cela s'ajoutent 1 an 2 mois et 6 jours de bénéficiaires de campagnes, soit au total 38 ans 8 mois 6 jours. L'intéressé ayant demandé à bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972, en vertu desquelles une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée, dans la limite de cinq annuités, à tous les militaires, à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs, il lui a été répondu que sa radiation des cadres ayant eu lieu antérieurement au 1^{er} janvier 1976, date à laquelle le nouvel avantage prévu audit article 3 s'est substitué à celui qui avait été prévu par l'article 53 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, sa demande ne pouvait être acceptée. Il convient cependant de considérer que les trois annuités allouées en vertu de l'article 53-III de la loi du 29 décembre 1971 ont été calculées en fonction du maximum des annuités liquidables prévu au premier alinéa de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit trente-sept ans et demi, alors qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article L. 14, le maximum des annuités liquidables est porté à quarante, du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 et, en particulier, du chef des cinq annuités allouées à compter du 1^{er} janvier 1976 par l'article 3 de la loi du 30 octobre 1975. Ainsi, le nombre des annuités prises en compte dans la pension de l'intéressé, qui s'élève à quarante et un ans, se trouve ramené à trente-huit ans et demi. Il lui demande si ce retraité ne pourrait prétendre à bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1976, des dispositions de l'article L. 12-1 du code des pensions, résultant de l'article 3 de la loi du 30 octobre 1975, dans la limite des trois annuités auxquelles il a pu prétendre lors de la liquidation de sa pension, étant donné qu'en vertu de la nouvelle disposition ajoutée à l'article L. 12, le maximum des annuités liquidables aurait dû être porté à quarante.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles doivent être appliquées les dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant l'article L. 12 du code des pensions, font actuellement l'objet d'un projet de décret portant règlement d'administration publique, qui sera prochainement soumis au Conseil d'Etat.

Pensions militaires d'invalidité (homologation comme blessures de guerre des blessures considérées comme « accident en service »).

32184. — 7 octobre 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'homologation comme blessures de guerre des blessures reçues au cours des guerres et en particulier au cours des événements d'Afrique du Nord pendant la période du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962. Il apparaît que très souvent les blessures occasionnées par des engins de guerre sont considérées comme provenant d'un « accident en service » et ne sont pas homologuées « blessures de guerre ». Tel a été le cas d'un sergent du génie qui, le 27 décembre 1961, dans la région du Boujaber (Z. E. C.), a eu les deux mains déchiquetées et un œil crevé par l'explosion de la seizième mine qu'il se préparait à poser, ce qui lui a valu la médaille militaire et la croix de la valeur militaire avec palme. C'est également le cas lorsqu'il s'agit de militaires dont le convoi motorisé a sauté sur des mines. Par contre l'appréciation de la haute juridiction est autre. En effet, le Conseil d'Etat, dans une affaire Scorvidère, 19 mai 1965, a débouté le ministre des armées de son recours pour l'annulation d'un jugement du tribunal administratif qui reconnaît le caractère de blessure de guerre, en considérant que ces blessures doivent être regardées comme causées par le fait de l'ennemi au cours d'événements de guerre à une personne participant à la lutte contre l'ennemi. Tenant compte qu'il y a contradiction entre les motifs invoqués pour justifier un refus d'homologation de blessures de guerre et l'appréciation de la jurisprudence, il lui demande s'il n'envisage pas de donner à ses services des instructions afin que la définition de la haute juridiction soit appliquée dans son réel esprit, ce qui amène à entendre par « blessure de guerre » toute lésion résultant d'une action se rattachant directement à la présence de l'ennemi (c'est-à-dire au combat) ou s'y rattachant indirectement par une participation effective à des opérations préparatoires ou consécutives aux combats.

Réponse. — La réglementation définit la blessure de guerre comme celle qui résulte d'une lésion occasionnée par une action extérieure, au cours d'événement de guerre, en présence et du fait de l'ennemi. Elle implique donc la participation personnelle à une action de combat quelle qu'en soit la forme. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la blessure est considérée comme blessure en service. La jurisprudence du Conseil d'Etat, dans l'espèce évoquée, n'a pas modifié cette interprétation.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie chimique (menace de fermeture de l'usine de Douvrin [Pas-de-Calais]).

31972. — 2 octobre 1976. — M. Lucas demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est informé de la menace de fermeture de l'usine C. D. F. Chimie de Douvrin (Pas-de-Calais), dans un délai assez proche. En effet, le conseil de surveillance en date du 16 septembre et le comité d'établissement en date du 20 septembre, ont évoqué la fermeture complète de l'atelier d'acide sulfurique, l'arrêt de la fabrication d'engrais liquide 14-18, la marche sporadique des ateliers d'acide nitrique-nitrate, d'acide phosphorique, des engrais en suspension. Si ces mesures étaient appliquées, elles auraient pour conséquence la disparition de la plate-forme C. D. F. Chimie de Douvrin, la mutation de tout ou partie du personnel, la répercussion sur l'emploi des entreprises travaillant pour C. D. F. Chimie (travaux repris en totalité par le service de maintenance). Plus grave encore, la plate-forme de C. D. F. Chimie de Douvrin étant située aux abords immédiats de la zone régionale Flandres Artois (occupée à ce jour que partiellement par la Française de Mécanique), le problème de l'emploi se trouverait amplifié dans ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver cette industrie chimique déjà si fortement touchée dans ce département et ses emplois.

Réponse. — La réduction d'activité de l'usine C. D. F. - Chimie de Douvrin résulte de la situation très défavorable du marché des engrais. Elle s'est traduite par l'arrêt, il y a plusieurs mois, de la fabrication de l'acide sulfurique, puis de l'engrais liquide polyphosphate; cet arrêt revêt aujourd'hui un caractère définitif. Pour les ateliers d'acide nitrique et de nitrates, d'une part, d'acide phosphorique, d'autre part, la direction de l'usine a déclaré qu'elle envisage, compte tenu de la conjoncture, un fonctionnement en alternance en 1977, tout en se réservant de reviser ce dispositif pour augmenter la production si le marché évolue de façon positive; quant aux engrais en suspension, aucune mesure limitant leur fabrication n'est prévue, la vente de ces produits marquant au contraire une tendance au développement. La fermeture de l'usine de Douvrin, qui comporte, en outre, une production de plâtre, n'est donc pas envisagée et la réduction d'activité ne doit entraîner, en définitive, pour le personnel de C. D. F. - Chimie que des mutations en nombre limité sur des usines voisines de la société. Il est vrai, cependant, que cette situation n'est pas sans répercussion sur l'emploi des entreprises travaillant pour C. D. F. - Chimie. Les projets d'investissements à l'étude au sein de cette société, auxquels la plus grande attention est portée par le Gouvernement, permettent cependant d'estimer que l'industrie chimique de cette région sera non seulement préservée, mais encore qu'elle bénéficiera d'un nouveau développement.

Emploi (situation des travailleurs de l'entreprise Firadec de Saint-Nazaire [Loire-Atlantique] en situation de liquidation judiciaire).

31977. — 2 octobre 1976. — M. Carpenfier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'entreprise Firadec, installée sur la zone industrielle de Brals à Saint-Nazaire, qui emploie 96 personnes, dont 90 femmes. Cette entreprise, en liquidation judiciaire, va disparaître. Selon ses informations, les organisations syndicales ont de bonnes raisons de penser que la cause profonde de la fermeture est la décision du président directeur général d'aller s'installer ailleurs. Ainsi se renouvellerait donc la même opération que celle de la fabrique de caravanes Semm-Sotrlmeec de Trignac, dont il lui avait, à plusieurs reprises, exposé la situation. Il lui rappelle que cette usine, qui employait quelque huit cents travailleurs, a disparu parce que son président directeur général a décidé, pour des raisons de pur profit, d'aller s'installer, pour poursuivre la même fabrication, sous la même marque, à Tournon, dans l'Ardèche. Il lui demande, en conséquence, de faire une enquête approfondie sur cette entreprise, de lui en communiquer les résultats et de lui dire quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au démantèlement de l'usine et assurer l'emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Imprimerie

(rapatriement en France des travaux effectués à l'étranger).

32667 — 22 octobre 1976. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'Imprimerie Montsouris, à Massy (Essonne).

Cette entreprise emploie plus de 700 salariés et compte au nombre des principales firmes françaises, en particulier pour le tirage des grands hebdomadaires Mieux, elle vient d'installer deux machines tout à fait modernes et dispose déjà de l'infrastructure qui doit permettre d'en monter prochainement une troisième. Une fermeture de cette entreprise aboutirait donc à la mise en chômage d'un grand nombre de travailleurs dans une corporation déjà très touchée par la crise ainsi qu'au gaspillage d'importants investissements et d'un potentiel technique valable. Une telle mesure serait d'autant plus injustifiable qu'il existe un moyen notoirement connu de relancer l'imprimerie française, tant en héliogravure qu'en offset, c'est de rapatrier en France tout ou partie des travaux effectués à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un tel rapatriement dans les meilleurs délais en vue de remplir le carnet de commandes de l'ensemble des imprimeries françaises actuellement menacées.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie chimique (garantie de plein emploi et de poursuite de l'activité de la société Scemser S. A., à La Tronche (Isère)).

32668. — 22 octobre 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation inquiétante de la société Scemser S. A., boulevard de la Chantourne, à La Tronche. En effet cette société, dont 50 p. 100 des actions appartiennent au trust Rhône-Poulenc, vient de déposer son bilan et l'emploi de ses 150 salariés est, dans ces conditions, gravement menacé. Pourtant il s'agit là de la seule entreprise française produisant des machines et installations pour la transformation des polyuréthanes nécessaires à l'industrie de l'ameublement et de l'automobile, productions pour lesquelles elle a obtenu l'Oscar de l'exportation en 1975. Dans ces conditions sa liquidation serait tout à fait contraire tant à l'intérêt des salariés qu'à celui du pays, puisqu'il faudrait dès lors importer les machines de l'étranger, ce qui contribuerait à l'aggravation du déficit de notre balance des paiements. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le plein emploi et la poursuite de l'activité soient assurés dans cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Armes et munitions (réglementation de la publicité et de la vente d'armes par correspondance)

31573. — 11 septembre 1976. — M. Krieg attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la prolifération de publicités offrant au public la vente d'armes par correspondance. Toutes ces publicités insistent sur le fait que lesdites armes sont mises en vente libre et sans formalité. C'est ainsi que l'on peut acquérir un fusil à répétition automatique, modèle 1894, quarante coups, calibre 4,5 millimètres, ou encore un pistolet automatique ou un revolver à barillet de calibre 6 millimètres. Ces deux derniers engins étant offerts avec leurs munitions, des fusées éclairantes, un lance-fusées ou des cartouches à gaz. A une époque où la violence sévit avec de plus en plus de gravité, il est permis de se poser la question de savoir si de telles procédés publicitaires ne devraient pas être purement et simplement interdits ou tout au moins si l'on ne pourrait leur appliquer les mesures réglementaires récemment prises.

Réponse. — Les armes qui font l'objet de la publicité évoquée sont le plus souvent des répliques d'armes véritables ou des armes de septième catégorie (armes de tir, de foire ou de salon) dont l'acquisition et la détention sont libres, sous réserve, si l'acquéreur est un mineur de plus de seize ans, de la présentation par celui-ci d'une autorisation parentale. Tel paraît être le cas en l'occurrence: le fusil à répétition modèle 1894 est la reproduction d'une arme américaine de calibre de 7,62 millimètres, recalibrée en 4,5 millimètres, et fonctionnant à l'air comprimé; les revolvers ou pistolets de 6 millimètres sont normalement des armes d'alarme. La publicité est considérée, en vertu d'une règle juridique bien établie, comme un élément du commerce et comme son prolongement naturel; elle bénéficie, à ce titre, d'une liberté totale. Toute limitation apportée à cette liberté ne pourrait donc résulter que d'un acte de nature législative. L'autorité administrative a cependant la faculté, sous le contrôle du Juge, de réglementer, voire d'interdire toute activité ou tout acte de nature à entraîner des troubles graves de l'ordre ou de la tranquillité publique. Il n'apparaît pas, actuellement, que les

annonces relatives à la vente des types d'armes considérées puissent avoir une incidence réelle sur l'ordre public. Il ne semble pas davantage justifié, pour le moment, de soumettre ces armes à un régime restrictif, eu égard à leurs caractéristiques. Toutefois, les publicités effectuées pour les armes en vente libre sont suivies avec une particulière attention. Si l'ordre public venait à souffrir de l'absence de contrôle préventif, les mesures réglementaires nécessaires seraient alors prises sans tarder.

Voirie (distance entre les plantations d'arbres et les murs de clôture des propriétés privées).

31825. — 25 septembre 1976. — Frédéric Dupont expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'il arrive qu'en bordure des voies communales les municipalités procèdent à la plantation d'arbres et il lui demande si la réglementation prévoit qu'une certaine distance doit être observée entre le pied de chaque arbre et le mur de clôture des propriétés privées qui bordent les voies intéressées ou si, au contraire, les communes sont libres de planter lesdits arbres à la distance qu'elles jugent convenable.

Réponse. — Il n'existe pas de règlement général obligeant les municipalités, lorsqu'elles procèdent à des plantations, à observer une certaine distance entre le pied de chaque arbre et le mur de clôture des propriétés privées qui bordent les voies communales. Il appartient au maire de chaque commune, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'établir, le cas échéant, une réglementation par voie d'arrêté municipal.

Armes et munitions (assouplissement des critères de qualification des armes retenus par le décret du 11 juin 1976).

31843. — 25 septembre 1976. — M. Bizet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que le décret n° 76-523 du 11 juin 1976 modifiant et complétant la réglementation du régime des armes a classé en 4^e catégorie, en les soumettant donc à l'autorisation d'achat, les armes d'épaule à percussion centrale et à canon rayé. Ce décret, qui correspond au souci légitime des pouvoirs publics de réglementer l'acquisition d'armes modernes et puissantes, regroupe dans son principe général et en une même catégorie des pièces de collection anciennes et des armes de tir récentes. Or, il existe une différence très marquée entre ces dernières et des fusils de collection anciens qui sont bien moins puissants que les fusils de chasse modernes tirant à balle mais à canon lisse, lesquels sont pourtant toujours classés en 5^e catégorie. Les Etats-Unis ont tenu compte de cette différence en fixant à 1898 la date limite de collection afin d'établir une distinction très précise entre les armes de collection (généralement à poudre noire) et les armes de tir modernes. Il lui fait observer en conséquence que les collectionneurs, les marchands et les amateurs d'armes anciennes risquent de pâtir d'une classification aussi générale que celle édictée par le décret précité. Il lui demande que les dispositions de celui-ci soient tempérées en envisageant le classement en catégories 5 E ou 8 E des armes de tous modèles antérieurs à 1898.

Réponse. — Le décret n° 76-523 du 11 juin 1976 n'a pas modifié les critères déterminant le classement d'une arme dans la catégorie des armes historiques ou de collection (8^e catégorie). Ce classement reste fondé soit sur la date de fabrication de l'arme, soit sur sa neutralisation. Les détenteurs d'armes d'épaule auxquels se réfère le parlementaire ont la faculté soit de solliciter une autorisation dans les mêmes conditions que pour toute arme de 4^e catégorie, mais sans limitation de nombre, soit de procéder à leur neutralisation. Le millésime de référence choisi pour le classement dans la 8^e catégorie est actuellement le même pour toutes les armes à feu. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle et, notamment, d'adopter des millésimes particuliers à certains modèles d'armes. Une telle méthode conduirait à obscurcir une réglementation déjà complexe sans qu'il en résulte d'avantages appréciables. Par ailleurs, certaines armes d'un modèle antérieur à 1898 présentent un caractère suffisamment dangereux pour justifier leur classement en 4^e catégorie.

Etrangers (attitude du Gouvernement français face à l'éventuelle installation de Moon en France).

31910. — 25 septembre 1976. — M. Alain Vivien fait remarquer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'un journal du soir a annoncé l'installation prochaine de Sun Muying Moon en

Europe. Il lui demande s'il a des informations plus précises sur les raisons qui amènent le dirigeant de l'A. U. C. M. à quitter les Etats-Unis et, au cas où il aurait l'intention de s'installer en France, quelle attitude les autorités françaises comptent adopter.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur s'attache avec une particulière attention les activités de l'« Association pour l'unification du christianisme mondial » en raison de l'inquiétude légitime manifestée par de nombreuses familles dont les enfants ont adhéré à cette association ou au mouvement des « Pionniers du nouvel âge ». L'enquête menée par la police judiciaire à la demande de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, se poursuit actuellement. Les services de police ont notamment été chargés de procéder à des investigations complémentaires sur un certain nombre de points qui paraissent justifier des recherches plus approfondies. Aussi la présence de M. Sun Muiying Moon sur le territoire national serait-elle inopportune en l'état actuel des choses. Je n'autoriserai donc pas cette personne à résider en France au cas où celle-ci en exprimerait le désir.

Routes (enquêtes statistiques effectuées sur les R.N. 3 et 4).

32121. — 3 octobre 1976. — M. Guérin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les enquêtes statistiques qui seraient effectuées à sa demande, en particulier sur la R.N. 4 entre Nancy et Paris et sur la R.N. 3 aux environs de Verdun. La nature des questions posées avec la participation de la gendarmerie donne à ces enquêtes toute l'apparence de contrôle d'identité et sont ressenties comme une tracasserie inutile qui finit par être interprétée comme une opération de dissuasion contre la R.N. 4 et la R.N. 3, ceci afin d'orienter le trafic vers l'autoroute A 4 qui, comme chacun sait, en raison des tarifs exorbitants des péages, connaît une inquiétante faiblesse de trafic. Il demande si les renseignements selon lesquels des instructions auraient été données aux services de police pour n'opérer aucun contrôle de vitesse sur cette même autoroute, afin de ne pas en chasser les quelques rares utilisateurs, sont exacts.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à qui a été transmise la question écrite posée au ministre de l'équipement, n'a pas demandé d'enquêtes statistiques sur la route nationale 4 entre Nancy et Paris et sur la route nationale 3 aux environs de Verdun. Il n'a pas donné d'instruction aux services chargés de la police de la circulation pour n'opérer aucun contrôle de vitesse sur l'autoroute A-4. Bien au contraire, en raison de la tendance récemment constatée à une augmentation du nombre des victimes des accidents de la route, surtout en rase campagne, il a prescrit des contrôles renforcés et inopinés de limitation de vitesse sur autoroutes, routes nationales et routes départementales ainsi qu'une saisine des commissions de suspension dans les plus courts délais.

Réfugiés politiques espagnols (agissements).

32404. — 14 octobre 1976. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'intolérable conduite de certains soi-disants réfugiés politiques espagnols en France et tout particulièrement dans les départements proches de la frontière d'Espagne. Il estime que l'Espagne est un pays ami et que la France, à un moment où le Gouvernement espagnol conduit une politique délicate, se doit de ne rien faire qui puisse le gêner. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre hors d'état de nuire les assassins et leurs complices et expulser de France tous ceux qui sont mêlés à ces actions condamnables et dont l'attitude est une insulte à la dignité de notre pays.

Réponse. — La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés prévoit dans son article 2 que : « Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public. » La France a ratifié la Convention de Genève et elle l'applique avec générosité. Plus de 100 000 réfugiés de toutes origines résident, à l'heure actuelle, sur son territoire. Mais un petit nombre d'entre eux ne respectent pas les lois françaises contrairement à l'obligation qui leur est faite et à l'engagement qu'ils ont souscrit. Leurs actions violentes et les troubles à l'ordre public qu'ils commettent conduisent les autorités françaises à prendre à leur encontre, conformément à la loi, des mesures administratives telles que l'assignation à résidence. Certains d'entre eux se soustraient à ces mesures pour vivre dans la clandestinité et poursuivre leurs actions violentes. Lorsqu'ils sont découverts ils sont déférés aux tribunaux judiciaires. Si, en dépit des mesures prises et des condamnations prononcées ces réfugiés devaient persister dans leurs activités et mettre en cause

la sécurité de la France qui les accueille, le Gouvernement serait nécessairement conduit à leur faire application de l'article 33, alinéa 2, de la Convention de Genève, c'est-à-dire à les expulser effectivement du territoire français.

Marchés administratifs (réévaluation du plafond prévu en matière de travaux neufs).

32609. — 21 octobre 1976. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le plafond de 100 000 francs prévu en matière de travaux neufs par la circulaire n° 75-120 du 7 mars 1975. Il lui fait observer que le plafond de 100 000 francs est aujourd'hui très inadapté et freine la réalisation de nombreux projets locaux. Le Gouvernement avait laissé entendre que ce plafond pourrait être réajusté pour être porté à 170 000 francs, ce qui reste encore une somme modeste mais qui améliorerait considérablement les conditions de réalisations des projets des collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est la révision de la circulaire précitée du 7 mars 1975 et à quelle date il pense pouvoir lui apporter les ajustements rendus nécessaires par l'inflation.

Réponse. — Les collectivités locales sont libres de faire exécuter par leurs propres services techniques tous les travaux, quelle qu'en soit la nature (bâtiments et infrastructures) et quel qu'en soit le montant. Mais lorsqu'elles s'adressent à des hommes de l'art privés agissant sous leur propre responsabilité, elles sont tenues, en matière de travaux d'ingénierie de choisir leur maître d'œuvre parmi ceux figurant au tableau départemental d'agrément en matière de travaux d'architecture de faire appel à un architecte membre de l'ordre. L'intervention obligatoire de l'architecte, qui résulte d'un avis du Conseil d'Etat sur la portée de la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession n'est pas exclusive, pour les mêmes travaux, de celle de techniciens ou de bureaux d'études. Les interventions conjointes architecte et bureau d'études techniques à l'occasion de constructions importantes ont été et sont toujours pratiquées. S'agissant de travaux de faible volume auxquels les architectes pourraient ne pas s'intéresser, il avait été admis en accord avec le conseil supérieur de l'ordre des architectes, le ministre des finances et celui des affaires culturelles qu'une dérogation pouvait être apportée au principe de l'intervention obligatoire de l'architecte. Aussi, la circulaire du 18 août 1966 a-t-elle prévu que sous réserve de l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des architectes, les travaux neufs d'un montant n'excédant pas 50 000 francs pouvaient être confiés à un non-architecte. Ce seuil a été porté à 75 000 en 1972 puis à 100 000 francs par la circulaire du 7 mars 1975. Certes, il pourrait être relevé mais il ne semble pas opportun d'engager à ce sujet des consultations des parties concernées au moment où le projet d'une loi devant remplacer la loi du 31 décembre 1940 et prévoyant de nouvelles règles pour l'exercice de la profession d'architecte est soumis au parlement.

JUSTICE

Sociétés (possibilité de création d'une société de moyens de membres des professions libérales en forme de société anonyme coopérative à capital variable).

29472. — 2 juin 1976. — M. Cornet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si l'on peut envisager la création d'une société anonyme coopérative à capital variable dont les actionnaires exerceraient des professions libérales (notaires et experts-comptables notamment) et qui mettrait un matériel d'informatique très onéreux à la disposition de ses membres, étant précisé qu'il s'agirait en fait d'une société de moyens dont l'objet serait celui prévu pour les sociétés civiles par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966 et dont la forme serait anonyme coopérative à capital variable.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur le point de savoir si des membres de professions libérales différentes, notamment des notaires et des experts-comptables, peuvent créer ensemble une société à forme commerciale, la variabilité du capital et la forme coopérative de cette société n'en étant que des caractéristiques particulières. Comme toute personne, les membres des professions libérales peuvent détenir les actions de sociétés commerciales. Cependant, la plupart des règlements professionnels de ces professions édictent un certain nombre d'incompatibilités entre l'exercice de cette profession et des activités qui seraient de nature à porter atteinte à l'indépendance de ses membres ou au caractère libéral de la profession. Il en est notamment ainsi pour les notaires et les experts-comptables. En effet, l'article 13 du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des notaires interdit à ces derniers « soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit

directement, soit indirectement, de s'immiscer dans l'administration d'aucune société ou entreprise de commerce ou d'industrie ». De même, l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant les professions d'expert-comptable et de comptable agréé interdit à ces derniers les fonctions d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directoire, de gérant ou de fondé de pouvoir de sociétés autres que celles qui sont reconnues par leur ordre et à l'exclusion des mandats gratuits d'administrateur d'associations ou de sociétés sans but lucratif. Certes, la société envisagée s'apparente à une société de moyens destinés à procurer, semble-t-il, exclusivement, des avantages à ses propres membres. Néanmoins, la forme de société anonyme lui conférant une nature commerciale, il ne paraît pas possible à des membres de professions libérales d'y exercer les fonctions pour lesquelles leur réglementation professionnelle édicte des incompatibilités. La constatation de ces incompatibilités appartient aux organismes professionnels et aux juridictions qui auront à apprécier si les situations de fait résultant notamment de la répartition du capital social n'y contreviennent pas.

Etat civil (respect de la vie privée dans les modalités de notification des divorces pour transcription sur les registres des mairies).

32740. — 27 octobre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le problème suivant : en cas de divorce, les mairies reçoivent aux fins de transcription sur le registre du mariage, tantôt un extrait du jugement, tantôt la totalité du jugement. Les mairies peuvent donc avoir à connaître les motifs de la demande de divorce, c'est-à-dire des renseignements mettant en cause la vie privée. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans tous les cas, seules les mentions strictement nécessaires à la transcription du jugement sur le registre des mariages soient transmises aux mairies, ceci afin de protéger le secret de la vie privée des personnes en cause.

Réponse. — L'article 15 du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 portant réforme de la procédure du divorce prévoit que la mention ou la transcription d'un jugement de divorce sont effectuées au vu d'un extrait de la décision ne comportant que son dispositif. Cette disposition, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1976, tend essentiellement à protéger le secret de la vie privée des personnes en cause. Elle répond, ainsi, très exactement à la préoccupation de l'auteur de la question.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32745 posée le 27 octobre 1976 par M. Tourné.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32947 posée le 3 novembre 1976 par M. Hausherr.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 33059 posée le 5 novembre 1976 par M. Montdargent.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33100 posée le 6 novembre 1976 par M. Maisonnat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33138 posée le 9 novembre 1976 par M. Pierre Bas.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 33216 posée le 11 novembre 1976 par M. Pranchère.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 1^{er} décembre 1976.

1^{re} séance : page 8847 ; 2^e séance : page 8873.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ETRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.